



Règlement des études 2013-2014

Table des matières

1. Définitions et interprétations	3
2. Admission	6
2.1 Dispositions générales	6
2.2 Dispositions spécifiques	6
2.3 Procédure d'admission	6
2.4 Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission	6
3. Inscription	7
3.1 Obligation d'inscription	7
3.2 Régimes d'inscription	7
3.3 Conditions et exigences d'inscription	7
3.4 Procédure d'inscription	7
3.5 Dates limites	8
3.6 Inscription à plus d'un programme	8
3.7 Interruption des études	8
4. Règles relatives aux programmes	9
4.1 Règles communes à tous les programmes	9
4.2 Règles applicables aux programmes de 1 ^{er} cycle	11
4.3 Règles applicables aux programmes des 2 ^e et 3 ^e cycles	12
4.4 - Règlements d'exception pour certains programmes	14
5. Règles relatives au régime coopératif	18
5.1 Organisation du régime coopératif	18
5.2 Conditions d'inscription	18
5.3 Octroi d'un stage	18
5.4 Évaluation d'un stage	19
5.5 Reconnaissance des acquis	19
5.6 Statut de la personne en stage	19
5.7 Frais	19

6. Règles financières	20
6.1 Droits de scolarité et autres frais	20
6.2 Paiement	20
6.3 Remboursement	20
6.4 Régime d'assurance pour les étudiantes et étudiants internationaux	21
6.5 Accès au Service du sport et de l'activité physique	21
6.6 Solde impayé	21
7. Règles relatives à la connaissance fonctionnelle de la langue	22
7.1 Principe général	22
7.2 Exigence de connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 1 ^{er} cycle conduisant à un grade	22
7.3 Connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 1 ^{er} cycle ne conduisant pas à un grade	22
7.4 Connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 2 ^e ou de 3 ^e cycle conduisant ou non à un grade	22
7.5 Exigences particulières des facultés	22
7.6 Connaissance fonctionnelle d'autres langues	22
8. Règles relatives à la discipline	23
8.1 Notion de délit	23
8.2 Sanctions disciplinaires	23
8.3 Intervenantes et intervenants principaux en matière disciplinaire	23
8.4 Processus disciplinaire	24
9. Dispositions finales	25
9.1 Publication et diffusion	25
9.2 Application	25
9.3 Entrée en vigueur, amendement et dérogation	25
10. Annexes	26
Index analytique	35

1. Définitions et interprétations

Aux fins d'application du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante.

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Démarche d'apprentissage reconnue par l'Université, généralement par l'attribution d'un nombre entier de crédits, visant l'acquisition ou la production de savoirs.

Une activité pédagogique, en lien avec un programme, est :

- **obligatoire**, si elle est requise de chaque étudiante ou étudiant;
- **à option**, si elle est offerte au choix de l'étudiante ou de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé;
- **au choix**, si elle est offerte au choix de l'étudiante ou de l'étudiant parmi l'ensemble des activités pédagogiques de l'Université qui lui sont accessibles sous réserve des approbations requises;
- **supplémentaire**, si elle dépasse les exigences du programme;
- **d'appoint**, lorsqu'elle est imposée par la faculté ou l'Université en sus des activités du programme auquel la personne est admise.

Une activité pédagogique, en lien avec une autre, est :

- **préalable**, si elle doit être réussie avant l'inscription à une autre;
- **antérieure**, si elle doit être complétée avant une autre, sans exigence de réussite;
- **concomitante**, si elle doit être suivie en même temps qu'une autre, à moins d'avoir été réussie.

ACTIVITÉS DE FIN D'ÉTUDES D'UN PROGRAMME DE DIPLÔME DE 3^E CYCLE

Rapport d'intervention, rapport de recherche, rapport d'étude, rapport de fin d'études, dossier-synthèse de recherche appliquée ou activité de synthèse et essai fait dans le cadre d'un programme de diplôme de 3^e cycle et dans lequel la personne fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un ou de plusieurs sujets pertinents à la discipline de son programme.

ADMISSION

Acte par lequel l'Université accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions ou à la suite de la reconnaissance d'acquis et compétences, le droit de s'inscrire à un programme ou à des activités pédagogiques.

ANNÉE UNIVERSITAIRE

Période s'étendant sur douze mois, comportant trois trimestres et commençant par le trimestre d'automne.

ATTESTATION D'ÉTUDES

Document attestant la réussite d'un microprogramme ou d'une ou de plusieurs activités pédagogiques ou la participation à une activité d'éducation continue sans allocation de crédits.

BACCALURÉAT

Programme conduisant au premier grade universitaire. Il comporte au moins, et normalement, 90 crédits. Il est soit disciplinaire soit multidisciplinaire.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

Nombre de personnes pouvant être inscrites dans une cohorte donnée d'un programme à la suite d'une décision du conseil d'administration.

CATÉGORIES ÉTUDIANTES

Il y a trois catégories étudiantes :

- l'**étudiante** ou l'**étudiant régulier** est la personne qui est inscrite à un programme;
- l'**étudiante** ou l'**étudiant libre** est la personne qui, sans être inscrite à un programme, suit une ou plusieurs activités pédagogiques;
- l'**auditrice** ou l'**auditeur** est la personne qui suit une ou plusieurs activités pédagogiques, sans avoir droit aux crédits qui y sont rattachés et sans être soumise aux évaluations.

CERTIFICAT

Programme d'études de 1^{er} cycle comportant 30 crédits, pouvant être disciplinaire ou multidisciplinaire.

CHEMINEMENT

Démarche progressive et orientée d'une étudiante ou d'un étudiant dans l'ensemble des objectifs et des activités d'un programme.

CONCENTRATION

Ensemble d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme et qui a pour objet soit l'approfondissement d'une partie spécifique de la discipline, soit l'application de la discipline à un domaine particulier.

La concentration est un ensemble d'activités comprenant, au baccalauréat, au minimum 18 crédits, et au maximum, la moitié des crédits du programme.

La concentration est un ensemble d'activités comprenant, à la maîtrise, de 15 à 30 crédits du programme.

CONGÉ PARENTAL

Congé de maternité, congé de paternité ou congé d'adoption d'un enfant autre que celui de la conjointe ou du conjoint.

CONNAISSANCE FONCTIONNELLE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Capacité de communiquer de façon fonctionnelle en français afin de pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent. Elle est attestée par des études antérieures en français ou par la réussite d'un test de français reconnu par l'Université.

CONTINGENT

Nombre de personnes pouvant être inscrites dans une cohorte donnée d'un programme à la suite d'une décision gouvernementale.

CORPS PROFESSORAL

Ensemble de personnes, indépendamment de leur statut, appelées à assumer la responsabilité, totale ou partielle, d'une activité pédagogique.

COTUTELLE

Partage de la responsabilité de l'encadrement des travaux de recherche et de la thèse d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit au doctorat dans deux établissements d'enseignement supérieur, dont un établissement étranger, en vue d'obtenir un grade de chacun de ceux-ci.

CRÉDIT

Mesure permettant d'exprimer, par un nombre entier, la valeur numérique attribuée à la charge de travail exigée pour l'atteinte des objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche ou d'un programme.

Un crédit correspond à une charge de travail de 45 heures pouvant comprendre des leçons magistrales, des travaux pratiques d'atelier ou de laboratoire, des devoirs, des projets, des recherches, des séminaires, des lectures personnelles, etc., reconnus ou exigés par l'Université.

CYCLE

L'enseignement universitaire comporte trois cycles :

- le **1^{er} cycle** constitue le premier niveau de l'apprentissage universitaire; il comprend les programmes de baccalauréat, de doctorat en médecine, les programmes de certificat et certains microprogrammes;
- le **2^e cycle** constitue le deuxième niveau de l'apprentissage universitaire; il comprend les programmes de maîtrise, certains programmes de diplôme et certains microprogrammes;
- le **3^e cycle** constitue le troisième niveau de l'apprentissage universitaire; il comprend les programmes de doctorat, certains programmes de diplôme et certains microprogrammes.

DÉPÔT

Il y a deux types de dépôt :

- le dépôt initial est un acte formel par lequel l'étudiante ou l'étudiant dépose auprès des instances compétentes sa production de fin d'études de maîtrise de type cours, son mémoire ou sa thèse pour fins d'évaluation;
- le dépôt final est un acte formel par lequel l'étudiante ou l'étudiant dépose auprès de la faculté la version définitive de sa production de fin d'études de maîtrise de type cours, son mémoire ou sa thèse pour fins de promotion.

DIPLÔME

Dans son sens large, document attestant la réussite d'un programme d'études.

Dans son sens particulier, le diplôme est un programme d'études habituellement de 30 crédits, au 2^e cycle, et de 30 à 45 crédits, au 3^e cycle.

DIRECTION OU CODIRECTION DE RECHERCHE

Action de diriger les travaux de recherche d'une étudiante ou d'un étudiant de manière à le conduire à la réalisation de son mémoire ou de sa thèse.

La codirection est l'action de contribuer à la direction des travaux de recherche conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse.

DISCIPLINE

Domaine structuré du savoir qui possède un objet d'étude déterminé et reconnu.

DOCTORAT

Programme conduisant au troisième grade universitaire. Il comporte au moins, et habituellement, 90 crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à 120.

En médecine, le doctorat est un programme de 1^{er} cycle comportant 200 crédits.

DOSSIER ÉTUDIANT

Ensemble constitué de documents et d'information obtenus ou produits par l'Université, à compter de la candidature d'une personne à l'admission jusqu'à la fin de ses études.

DROITS DE SCOLARITÉ

Somme exigée pour l'inscription à des activités pédagogiques, conformément aux directives du ministère responsable de la formation universitaire au Québec.

ESSAI

Exposé écrit d'une étude produit dans le cadre d'un programme de maîtrise de type cours.

EXAMEN DE SYNTHÈSE

Activité pédagogique au cours de laquelle l'étudiante ou l'étudiant de 3^e cycle doit faire la preuve d'une connaissance approfondie du domaine dans lequel elle ou il se spécialise et de connaissances adéquates dans les domaines connexes.

FACULTÉ

Personnes ou organismes exerçant des pouvoirs qui leur sont dévolus par le document *Charte et statuts* et les règlements de l'Université.

FICHE SIGNALÉTIQUE

Document qui présente une description officielle du programme, telle qu'approuvée par les instances de l'Université.

FINALITÉS DE FORMATION

Énoncés généraux qui identifient les orientations privilégiées en termes de résultats attendus chez l'étudiante ou l'étudiant à la fin d'un cycle de formation, quel que soit le domaine de savoir ou le programme conduisant à un grade.

FORMATION CONTINUE

Processus permanent par lequel les personnes ou les organisations acquièrent, tout au long de leur existence, les compétences nécessaires à une meilleure maîtrise de leurs activités propres, en fonction de besoins personnels, organisationnels ou de la société.

Par formation continue, il est aussi entendu toute formation, activité ou programme qui, par ses objectifs et ses approches pédagogiques, permet à toute personne, à titre individuel ou en association avec une organisation, de réaliser une formation continue telle que définie ci-dessus.

FRAIS

Aux droits de scolarité s'ajoutent ou peuvent s'ajouter :

- des frais d'inscription pour inscrire un choix d'activités pédagogiques, pour s'inscrire en rédaction, pour s'inscrire à un stage coopératif ou pour maintenir son statut d'étudiante ou d'étudiant régulier;
- des frais afférents pour divers services offerts : Services à la vie étudiante, abonnement au Service du sport et de l'activité physique, droits d'auteur;
- des frais administratifs pour des activités hors campus;
- des frais de services administratifs;
- des frais supplémentaires.

GRADE

Titre conféré par l'Université et attesté par un diplôme pour sanctionner la réussite d'un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat. L'Université confère à une personne le grade de bachelière ou de bachelier, de maître, de *Philosophiæ Doctor* ou de docteure ou docteur, selon le cas.

INSCRIPTION

Acte par lequel l'Université sanctionne et consigne le choix des activités pédagogiques d'une personne admise à titre d'étudiante ou d'étudiant régulier, d'étudiante ou d'étudiant libre ou d'auditrice ou d'auditeur.

INSCRIPTION EN ÉVALUATION

Est inscrite en évaluation la personne qui a, dans le cadre de son programme de maîtrise ou de doctorat, terminé toutes ses activités pédagogiques et effectué le dépôt initial de sa production de fin d'études de maîtrise de type cours, de son mémoire ou de sa thèse.

INSCRIPTION EN RÉDACTION

Acte par lequel l'Université reconnaît le statut d'étudiante ou d'étudiant régulier à la personne inscrite à un programme de 2^e ou de 3^e cycle durant sa période de rédaction.

MAÎTRISE

Programme conduisant au deuxième grade universitaire. Il comporte au moins, et habituellement, 45 crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à 60.

MAJEURE

Ensemble d'activités pédagogiques totalisant 60 crédits inclus dans un programme de baccalauréat disciplinaire et permettant d'approfondir une subdivision de la discipline.

MATIÈRE

Ensemble de connaissances considérées comme un tout aux fins d'études et d'enseignement. Cet ensemble peut correspondre à une partie délimitée d'une discipline, ou encore être constitué des connaissances qu'implique l'étude d'un problème ou d'un thème (par ex., la physique nucléaire, la philosophie médiévale, etc.).

MÉMOIRE

Exposé écrit d'activités de recherche ou œuvre produit dans le cadre d'un programme de maîtrise de type recherche.

MICROPROGRAMME

Ensemble d'activités pédagogiques répondant à la définition de PROGRAMME, qui consiste habituellement en 6 à 15 crédits et qui conduit à une ATTESTATION D'ÉTUDES. Il peut être de 1^{er}, de 2^e ou de 3^e cycle.

MINEURE

Ensemble de 30 crédits d'activités pédagogiques pouvant être disciplinaire ou multidisciplinaire.

MODULE DE PROGRAMME

Sous-ensemble de 6 à 15 crédits d'activités pédagogiques dans un programme de 1^{er} cycle ou de 6 à 21 crédits dans un programme de 2^e cycle.

MOYENNE CUMULATIVE

Valeur numérique indiquant le rendement sur un ensemble d'activités pédagogiques.

PARCOURS DE FORMATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE TYPE RECHERCHE

Cheminement composé d'étapes clairement identifiées et échelonnées dans le temps conduisant à l'atteinte des finalités de formation d'un programme de 2^e ou de 3^e cycle de type recherche.

PLAN DE FORMATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE TYPE RECHERCHE

Plan personnalisé à chaque étudiante ou étudiant inscrit dans un programme de 2^e ou de 3^e cycle de type recherche précisant les éléments nécessaires à la réalisation du parcours de formation.

PRODUCTION DE FIN D'ÉTUDES DE MAÎTRISE DE TYPE COURS

Production réalisée dans le cadre d'un programme de maîtrise de type cours pouvant prendre différentes formes (telles que, par exemple : essai, intervention, projet, récit, œuvre, etc.) et généralement en lien avec la pratique professionnelle. Cette production de fin de parcours comporte entre 6 et 9 crédits et se définit selon les caractéristiques suivantes :

- elle constitue une activité de synthèse et d'intégration;
- elle est supportée par une argumentation écrite et/ou orale;
- elle est en lien avec les finalités de formation du programme;
- elle doit donner prépondérance à une évaluation individuelle.

PROGRAMME

Ensemble d'activités pédagogiques définies et ordonnées en fonction des objectifs généraux et spécifiques d'une formation sanctionnée par l'Université.

PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Mécanisme de promotion par lequel la personne qui a terminé une activité pédagogique avec succès se voit accorder les crédits que comporte cette activité.

PROPÉDEUTIQUE

Une ou des activités ou un programme individualisé que l'étudiante ou l'étudiant doit réussir pour être admis à un programme de 1^{er}, 2^e ou de 3^e cycle lorsque sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle ou il veut s'inscrire.

RECHERCHE

Ensemble d'activités dont le but est d'apporter une réponse à un problème, de contribuer au développement d'une discipline ou de produire une œuvre.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS

La reconnaissance des acquis est un acte par lequel l'Université décide de l'admission, de l'octroi de crédits par équivalence ou de la substitution d'une activité pédagogique par une autre jugée plus appropriée. La reconnaissance des acquis est à la fois un processus pour l'Université qui accompagne, vérifie, évalue et s'assure de la pertinence, de la validité, de l'équivalence et de la qualité des acquis qui lui sont soumis et aussi pour la personne qui identifie, clarifie, formalise et demande la reconnaissance de ses acquis de divers types.

RÉDACTION

Période d'un ou plusieurs trimestres durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant complète une production de fin d'études de maîtrise de type cours, un mémoire ou une thèse, ou, s'il y a lieu, satisfait aux autres exigences de son programme d'études.

RÉGIMES DES ÉTUDES

Ensemble des règles pertinentes du *Règlement des études* s'appliquant à un programme d'études donné. L'Université reconnaît les trois régimes suivants :

- *le régime régulier* est le régime habituel des programmes d'études;
- *le régime coopératif* ajoute au régime régulier des règles spécifiques de l'alternance de stages coopératifs et de sessions d'activités pédagogiques;
- *le régime de partenariat* ajoute au régime régulier des règles relatives à la réalisation en milieu de travail, par une étudiante ou un étudiant, d'un projet d'intégration ou de recherche, à la suite d'un protocole d'entente intervenu entre son employeur et l'Université.

RÉGIME D'INSCRIPTION

Ensemble des règles régissant l'inscription à temps complet ou à temps partiel.

RÉGIME GLOBAL D'INSCRIPTION

Régime d'inscription sans interruption s'appliquant aux programmes de type recherche des 2^e et 3^e cycles, à raison de 15 crédits par trimestre, pour le temps complet, et de 7,5 crédits par trimestre, pour le temps partiel, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de crédits du programme.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

Ensemble de règles approuvées par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement à la demande d'une faculté, s'appliquant à un programme donné et visant à expliciter le *Règlement des études*, sans le contredire.

RÈGLEMENT D'EXCEPTION

Ensemble de règles approuvées par le conseil d'administration et s'appliquant à un programme donné, soit en remplacement d'un ou de plusieurs articles du *Règlement des études* jugés inapplicables, soit en surplus des articles du *Règlement des études*.

RÉSIDENCE

Période fixée par l'Université, pour certains programmes, durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit être présent ou disponible pour répondre aux objectifs de formation d'un programme.

SESSION

L'une des tranches successives d'activités pédagogiques qui forment un programme d'études; elle a habituellement une valeur de 15 crédits.

STAGE COOPÉRATIF

Période d'apprentissage pertinent et complémentaire au programme d'études, rémunérée par le milieu d'accueil et faisant l'objet d'une évaluation consignée au relevé de notes.

THÈSE

Exposé écrit d'activités de recherche ou œuvre produit dans le cadre d'un programme de doctorat.

TRIMESTRE

Période comportant traditionnellement quatre mois et désignée sous les appellations « trimestre d'automne », « trimestre d'hiver » ou « trimestre d'été ».

UNITÉ D'ÉDUCATION CONTINUE (UEC)

Mesure permettant d'exprimer la valeur numérique attribuée à une expérience structurée de formation.

L'unité d'éducation continue (UEC) représente 10 heures de présence pouvant comprendre des travaux en classe, en atelier ou en laboratoire, organisées par une faculté et animées par des formatrices et des formateurs accrédités par elle.

UNIVERSITÉ

Personnes ou organismes, ne comprenant pas une faculté, exerçant des pouvoirs qui leur sont dévolus par le document *Charte et statuts* et les règlements de l'Université.

2. Admission

2.1 Dispositions générales

Pour être admise à un programme ou à des activités pédagogiques, quelle que soit la catégorie étudiante et le cycle d'études, toute personne doit :

- présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission;
- répondre à la condition générale d'admission, ci-après exprimée dans les dispositions spécifiques des cycles d'études;
- répondre aux conditions particulières d'admission et aux exigences que l'Université peut déterminer.

Toutes les candidatures admissibles ne sont pas nécessairement retenues.

L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au trimestre pour lequel la personne a été admise.

2.2 Dispositions spécifiques

2.2.1 DES PROGRAMMES DE 1^{ER} CYCLE

La condition générale d'admission à un programme de 1^{er} cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec; une personne peut également être admise si la faculté lui reconnaît des acquis suffisants.

Aucun programme de grade de 1^{er} cycle n'est le préalable à l'admission à un autre programme de grade de 1^{er} cycle.

2.2.2 DES PROGRAMMES DE 2^E CYCLE

La condition générale d'admission à un programme de 2^e cycle est un grade de 1^{er} cycle dans une discipline appropriée.

À moins d'une disposition différente dans une fiche signalétique, une personne doit avoir une moyenne cumulative d'au moins 2,7 dans un système où la note maximale est de 4,3.

Une personne peut également être admise en vertu de la Politique sur la reconnaissance des acquis (Politique 2500-023) ou d'un règlement en découlant.

2.2.3 DES PROGRAMMES DE 3^E CYCLE

La condition générale d'admission à un programme conduisant à un grade de 3^e cycle est un grade de 2^e cycle dans une discipline appropriée.

Une personne peut entreprendre un programme de doctorat sans détenir un grade de 2^e cycle, à condition de détenir un grade de 1^{er} cycle et d'obtenir l'autorisation de la faculté. Des conditions particulières d'admission sont imposées par la faculté. Ces informations sont consignées dans la fiche signalétique du programme visé.

Une personne peut entreprendre un programme de doctorat sans être tenue de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un grade de 2^e cycle, à condition de compléter les exigences du programme, à l'exception des crédits de recherche relatifs à la rédaction du mémoire, et d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes responsables des deux programmes. Ces informations sont consignées dans la fiche signalétique du programme visé ou dans un règlement facultaire.

Une personne peut également être admise si la faculté lui reconnaît des acquis suffisants.

Une personne inscrite en évaluation dans le cadre de son programme de maîtrise peut être admise à un programme de doctorat.

2.2.4 DE L'ÉTUDIANTE OU DE L'ÉTUDIANT LIBRE

Pour être admise à titre d'étudiante ou d'étudiant libre, la personne doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des activités pédagogiques qu'elle veut suivre. La personne inscrite à ce titre doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre où elle veut s'inscrire à des activités pédagogiques.

Toutefois, elle ne peut soumettre une nouvelle demande d'admission si elle a déjà acquis le tiers des crédits requis dans le programme où elle veut poursuivre des activités pédagogiques.

2.2.5 DE L'AUDITRICE OU DE L'AUDITEUR

Pour être admise à titre d'auditrice ou d'auditeur, la personne doit obtenir au préalable l'autorisation de la personne responsable de l'activité pédagogique choisie et soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre où elle veut s'inscrire à des activités pédagogiques.

2.2.6 DE L'ÉTUDIANTE OU DE L'ÉTUDIANT DE L'UTA

Toute personne inscrite à une activité pédagogique de l'UTA est considérée étudiante ou étudiant de l'UTA. Ces personnes doivent consulter les Règles relatives aux études à l'UTA. Toutefois le chapitre 8 du *Règlement des études* s'applique à cette catégorie d'étudiants, de même que l'ensemble des autres politiques et règlements de l'Université.

2.3 Procédure d'admission

2.3.1 OBLIGATIONS DE LA CANDIDATE OU DU CANDIDAT

- Compléter le formulaire de demande d'admission approprié.
- Fournir les pièces requises conformément aux directives accompagnant le formulaire de demande d'admission.
- Acquitter les frais d'ouverture et de traitement du dossier conformément aux directives accompagnant le formulaire de demande d'admission.
- Respecter les dates limites indiquées dans les directives accompagnant le formulaire de demande d'admission.

2.3.2 OBLIGATION DE L'UNIVERSITÉ

Dans tous les cas, un avis officiel d'admission ou de refus sera transmis à la candidate ou au candidat. L'Université ne devient liée envers cette personne que par la lettre officielle émise par la ou le registraire.

2.3.3 DROIT D'APPEL

Dans le cas où une personne ayant soumis sa candidature se sent lésée par la décision dont elle a fait l'objet, elle peut faire une demande d'appel de la décision de l'Université en communiquant avec la ou le registraire dans un délai de 15 jours suivant la lettre officielle de décision. Dans ce cas, elle expose par écrit les motifs à l'appui de son appel en regard des critères d'admission.

2.3.4 PRÉSUMPTION DE DÉSISTEMENT

Si une personne ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'Université lui adresse, l'Université peut alors considérer que la personne s'est désistée.

Dans les programmes contingentés, ou dont la capacité d'accueil est limitée, la personne admise qui néglige d'effectuer son dépôt de confirmation dans les délais prévus peut être remplacée par une autre dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

2.3.5 APPLICATION DE LA PROCÉDURE

La ou le registraire est responsable de l'application de la procédure d'admission définie par le comité de direction de l'Université.

2.4 Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission

Une nouvelle demande d'admission est nécessaire dans les cas suivants :

- la personne a été exclue du programme et désire être réadmise;
- la personne a dépassé la limite de temps fixée pour terminer son programme, telle que déterminée aux articles 4.1.4 et 4.2.6.5;
- la personne a abandonné son programme;
- la personne s'est désistée ou n'a pas donné suite dans les délais fixés aux demandes que l'Université lui a adressées;
- la personne désire changer de programme;
- la personne a interrompu temporairement ses études sans autorisation ou pendant une période de plus de seize mois consécutifs et désire être réadmise.

3. Inscription

3.1 Obligation d'inscription

L'inscription est obligatoire à chaque trimestre pour lequel une personne veut avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant.

Dans le cas des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine, l'inscription est obligatoire chaque année.

3.2 Régimes d'inscription

3.2.1 INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

Pour être inscrite à temps complet pour un trimestre, une personne doit :

- au 1^{er} cycle :
 - soit être inscrite à 12 crédits ou plus;
 - soit avec l'autorisation de la registraire, être considérée à temps complet dans un programme d'études, à la recommandation de la faculté.
- aux 2^e et 3^e cycles :
 - soit être inscrite à 9 crédits ou plus dans un programme de diplôme, un programme de type cours ou un microprogramme;
 - soit être inscrite en régime global à temps complet;
 - soit être inscrite en rédaction à temps complet.

Une personne ne peut s'inscrire à plus de 18 crédits sans l'autorisation de la faculté.

3.2.2 INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

Pour être inscrite à temps partiel pour un trimestre, une personne doit :

- au 1^{er} cycle :
 - être inscrite à moins de 12 crédits;
- aux 2^e et 3^e cycles :
 - soit être inscrite à moins de 9 crédits dans un programme de diplôme, un programme de type cours ou un microprogramme;
 - soit être inscrite en régime global à temps partiel;
 - soit être inscrite en rédaction à temps partiel.

3.3 Conditions et exigences d'inscription

3.3.1 À DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Pour être inscrite à des activités pédagogiques, à temps complet, à temps partiel ou à titre d'auditrice ou d'auditeur, une personne doit :

- être admise;
- avoir fourni :
 - pour les personnes ayant le statut de résidente ou de résident du Québec, le certificat de naissance;
 - pour les étudiantes et étudiants canadiens non résidents du Québec, le certificat de naissance du Canada, le certificat de citoyenneté canadienne;
 - pour les étudiantes et étudiants qui sont résidents permanents du Canada, le formulaire IMM-1000 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada;
 - pour les étudiantes et étudiants internationaux, le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études au Canada.

Dans tous les cas, un des documents fournis doit faire mention des noms et prénoms du père et de la mère, de la ville et du pays de naissance. À défaut, l'Université exigera un document officiel supplémentaire pour l'attribution du code permanent par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec;

- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des ressources humaines et financières l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;

- pour une première inscription à temps complet dans un programme, avoir effectué, à la date limite prévue à l'Annexe 7, le paiement du dépôt de confirmation;
- détenir, s'il y a lieu, un permis légal de poser les actes professionnels requis lors des activités de formation;
- se soumettre à la procédure d'inscription.

3.3.2 EN RÉDACTION

Sera inscrite en rédaction, la personne qui :

- est admise;
- a acquitté intégralement tous les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités ou, exceptionnellement, a obtenu du Service des ressources humaines et financières l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit dans un programme de type recherche, a complété le nombre de trimestres d'inscription obligatoires prévu pour ce programme par le régime global d'inscription;
- normalement, dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit dans un programme de type cours, a réussi toutes les activités pédagogiques du programme, sans avoir complété la production de fin d'études de maîtrise de type cours;
- est autorisée par sa faculté ou par un centre universitaire de formation à être inscrite en rédaction à temps complet ou à temps partiel lorsque le programme le permet et que les études antérieures ont été effectuées sous ce régime d'inscription;

Cette personne doit se soumettre à la procédure d'inscription à tous les trimestres.

3.3.3 AUX FINS DU MAINTIEN DU STATUT D'ÉTUDIANTE OU D'ÉTUDIANT RÉGULIER

Le statut d'étudiante ou d'étudiant régulier peut être maintenu lorsqu'une personne s'inscrit à des activités pédagogiques dans une université située à l'extérieur du Québec.

Pour ce faire, la personne doit :

- être admise;
- avoir satisfait aux exigences prévues aux articles 4.2.4, 4.3.10 et 4.3.16.3, selon son programme d'études;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et les autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des ressources humaines et financières l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement de comptes en souffrance;
- se soumettre à la procédure d'inscription.

3.4 Procédure d'inscription

- La personne signe une fiche d'inscription où elle s'inscrit :
 - soit à des activités pédagogiques choisies parmi celles qu'offre l'Université et conformément aux exigences des activités pédagogiques elles-mêmes, du programme et de sa catégorie étudiante;
 - soit en rédaction;
 - soit en évaluation;
 - soit aux fins du maintien de son statut d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier;
- la faculté autorise l'inscription;
- la ou le registraire sanctionne l'inscription qui devient définitive à la date limite fixée à l'article 3.5;
- sauf exception autorisée par la faculté, il n'est pas possible de s'inscrire après la date de retrait fixée à l'article 3.5.2.

3.5 Dates limites

3.5.1 POUR DES CHOIX ET MODIFICATIONS

La faculté détermine la période durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant peut effectuer ou modifier son inscription à des activités pédagogiques.

3.5.2 POUR UN RETRAIT

Le retrait d'une activité pédagogique sans paiement des droits de scolarité et autres frais peut s'effectuer jusqu'aux dates limites présentées à l'Annexe 8.

3.5.3 RETARD

Dans le cas d'un programme contingenté, ou dont la capacité d'accueil est limitée, la ou le registraire peut annuler l'admission de toute personne qui n'est pas inscrite à la date limite déterminée par la faculté.

3.6 Inscription à plus d'un programme

L'inscription simultanée à plus d'un programme conduisant à un grade n'est pas permise, à moins d'une autorisation expresse de l'Université.

Toutefois, une personne inscrite en rédaction dans un programme de maîtrise peut, avec l'autorisation écrite de sa faculté, s'inscrire à un deuxième programme conduisant à un grade, si elle y est admise. Cette autorisation doit être renouvelée à chaque inscription tant que la personne demeure inscrite au premier programme.

3.7 Interruption des études

3.7.1 APPLICATION

L'Université considère deux situations : l'interruption temporaire des études avec autorisation et le congé parental.

Dans ces situations, la période d'interruption n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des études.

3.7.2 AVEC AUTORISATION

Toute personne peut interrompre ses études pour une période déterminée, d'une durée maximale de 16 mois, avec l'autorisation de la faculté.

3.7.3 POUR CONGÉ PARENTAL

Toute personne peut obtenir un congé parental d'une durée maximale de 24 mois en avisant la faculté par écrit et en présentant un certificat médical ou une preuve pertinente.

3.7.4 SANS AUTORISATION

La personne qui interrompt ses études sans autorisation, sans être en congé parental ou qui excède la période autorisée par la faculté doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour s'inscrire à nouveau et demeure soumise à l'article 4.1.4.

4. Règles relatives aux programmes

4.1 Règles communes à tous les programmes

4.1.1 COMITÉ DE PROGRAMME

Pour les programmes qui relèvent de sa compétence, la faculté met sur pied un comité de programme pour chaque programme, ou pour chaque ensemble de programmes, d'une même discipline.

Le comité de programme conseille l'instance qui assume la responsabilité pédagogique immédiate du ou des programmes concernés sur toute question relative à la bonne marche et au développement de ce ou de ces programmes.

Le comité de programme se compose de membres du corps professoral ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes concernés, et de personnes inscrites au programme ou à l'un des programmes, désignées par leurs pairs et auxquelles peuvent s'ajouter des personnes de l'extérieur de l'Université.

La faculté nomme les membres du comité de programme, en désigne la présidente ou le président, en sanctionne le mandat et établit les règles de procédure qu'elle juge appropriées.

4.1.2 NORMES CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Toutes les activités pédagogiques doivent être conformes aux normes suivantes :

- la durée d'une activité pédagogique est, en général, d'un trimestre;
- le nombre des activités pédagogiques antérieures, préalables ou concomitantes, exigées pour une activité pédagogique doit être aussi réduit que possible et ne peut généralement dépasser deux.

L'inscription à une activité pédagogique peut comporter des exigences particulières.

4.1.3 PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il appartient à la faculté de déterminer les activités pédagogiques auxquelles la présence est obligatoire.

La faculté qui désire se prévaloir de cette disposition publiée, à titre de règlement complémentaire, ses règles relatives à la présence aux activités pédagogiques.

4.1.4 DURÉE DES ÉTUDES

À moins d'une durée autre précisée par l'Université dans les règles particulières d'un programme, une personne ne peut prendre plus d'une année par tranche de 10 crédits pour compléter son programme d'études à compter de la date de sa première inscription.

Une personne qui n'a pas complété son programme dans le délai prescrit est exclue du programme sauf s'il lui est possible de le compléter dans l'année qui suit. Dans un tel cas, la faculté trace le cheminement que la personne doit suivre intégralement, sans quoi elle est exclue du programme.

Dans tous les cas, la personne exclue peut faire une nouvelle demande d'admission.

4.1.5 CALENDRIER UNIVERSITAIRE

4.1.5.1 Nombre de jours d'activités dans un trimestre

Un trimestre comporte un minimum de 72 jours d'activités pédagogiques. Normalement, il n'y a pas d'activités pédagogiques les samedis, les dimanches et lors des suspensions prévues à l'article 4.1.5.3.

4.1.5.2 Début et fin des activités d'un trimestre

Les activités pédagogiques doivent :

- au trimestre d'automne, commencer au plus tôt le 25 août, et se terminer au plus tard, le 23 décembre;
- au trimestre d'hiver, commencer au plus tôt le 3 janvier, et se terminer au plus tard, le 30 avril;
- au trimestre d'été, commencer au plus tôt le 24 avril, et se terminer au plus tard, le 25 août.

4.1.5.3 Suspension des activités pédagogiques

Il n'y a pas d'activités pédagogiques à l'occasion :

- des jours de congé universitaire, soit : la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec et la fête du Canada (telle que déterminée par l'Université);
- du jour du scrutin d'une élection provinciale;

- des jours de relâche des activités pédagogiques;
- de la journée ou de la demi-journée du trimestre d'automne déterminée par le conseil de faculté comme période d'accueil dans cette faculté;
- de la journée complète réservée aux activités étudiantes dans le cours des trimestres d'automne et d'hiver, déterminée par le comité de direction de l'Université à la recommandation des Services à la vie étudiante;
- de la période de la Journée de la recherche déterminée, le cas échéant, par le comité de direction de l'Université.

4.1.5.4 Semaines de relâche

Les trimestres d'automne, d'hiver et d'été comportent une semaine de relâche située vers le milieu du trimestre et dont les dates sont déterminées annuellement par le comité de direction de l'Université.

4.1.5.5 Drogations

Le comité de direction de l'Université peut autoriser des dérogations aux articles de la sous-section 4.1.5.

4.1.6 RECONNAISSANCE DES ACQUIS

4.1.6.1 Modalités

Toute demande de reconnaissance des acquis obtenus notamment dans une autre institution ou dans un autre programme de l'Université de Sherbrooke, doit être soumise à la faculté par l'étudiante ou l'étudiant au moyen du formulaire prévu à cette fin et être appuyée des documents officiels ou des pièces justificatives pertinentes.

La reconnaissance des acquis peut donner lieu, outre l'admission, à l'allocation de crédits pouvant prendre la forme de transferts de crédits et de notes, d'octrois de crédits par équivalence ou de substitutions d'une activité pédagogique par une autre jugée plus appropriée.

Seule est officielle une reconnaissance de crédits attestée par la ou le registraire de l'Université.

4.1.6.2 Octroi de crédits par équivalence

Les crédits obtenus dans une autre université ou les acquis reconnus peuvent valoir des crédits par équivalence. Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et de la mention EQ, ou dans le cas d'une allocation globale de crédits, par l'inscription du nombre de crédits et de la mention EQ.

4.1.6.3 Transfert de crédits et de notes

Sauf exception décidée par la faculté, les crédits obtenus à l'Université de Sherbrooke et reconnus dans un programme y sont transférés avec leurs notes.

4.1.6.4 Substitution d'une activité pédagogique par une autre

Les crédits obtenus dans une autre université ou les acquis reconnus peuvent conduire la faculté à effectuer une substitution d'activités pédagogiques. Une activité pédagogique du programme est alors remplacée par une autre jugée plus appropriée. Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique du programme avec la mention XS et de l'activité pédagogique qui la remplace avec sa note.

4.1.6.5 Modalités de révision de la décision pour les parcours optimisés de formation

L'Université reconnaît à toute personne admise à un programme et désireuse d'obtenir un parcours optimisé de formation par la reconnaissance de ses acquis, le droit à une révision de la décision dont elle a fait l'objet. Cette personne doit en faire la demande par écrit à la direction de la faculté ou du centre universitaire de formation concernée, au plus tard 15 jours après la date à laquelle la décision lui a été transmise.

La révision est faite par un jury nommé par la faculté ou le centre universitaire de formation et composé d'au moins deux personnes du corps professoral et de la personne responsable de la reconnaissance des acquis au plan institutionnel. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais elle ou il peut être entendu par le jury. Il n'y a pas d'appel de la décision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration des crédits accordés initialement.

Le tarif est fixé par la faculté ou le centre universitaire de formation et s'applique si les crédits accordés ne sont pas majorés.

4.1.7 ABANDON

4.1.7.1 Activité pédagogique

Toute personne désirant abandonner une activité pédagogique après la période de retrait des activités pédagogiques peut le faire aux conditions suivantes :

- abandonner l'activité pédagogique avant l'une des dates suivantes : le 15 novembre, pour le trimestre d'automne; le 15 mars, pour le trimestre d'hiver; le 8 juillet, pour le trimestre d'été;
- dans le cas d'une activité pédagogique concentrée sur une partie d'un trimestre ou s'étalant sur plus d'un trimestre, abandonner l'activité pédagogique durant la première moitié de cette activité pédagogique;
- dans un programme de formation continue, abandonner l'activité pédagogique avant la date déterminée par la faculté.

Dans tous les cas, la personne doit obtenir l'autorisation de la faculté selon les formalités prescrites.

Le relevé de notes indique alors qu'il y a eu abandon d'activité pédagogique (mention AB).

Par contre, l'abandon d'une activité pédagogique après le délai fixé ou sans autorisation entraîne un échec par abandon (note W) pour cette activité pédagogique.

Dans le cas d'abandon des activités pédagogiques après la période de retrait d'activités pédagogiques, il n'y a pas de remboursement des frais d'inscription, des droits de scolarité et des frais afférents, ni des frais de services administratifs.

4.1.7.2 Programme

L'abandon d'un programme est soumis aux dispositions suivantes :

- si l'abandon a lieu après la période de retrait des activités pédagogiques, mais avant la fin du délai d'abandon d'activité pédagogique, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB);
- si l'abandon a lieu après la période d'abandon des activités pédagogiques, il y a attribution d'un échec par abandon (note W) pour chacune des activités pédagogiques du trimestre. Toutefois, si une personne peut démontrer qu'elle est dans l'impossibilité de poursuivre ses études pour des raisons indépendantes de sa volonté, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB).

Dans chaque cas, l'abandon ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de la personne un avis à cette fin.

En cas d'abandon après la période de retrait d'activités pédagogiques, il n'y a pas de remboursement des frais d'inscription, des droits de scolarité, des frais afférents ni des frais de services administratifs.

4.1.8 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

4.1.8.1 Principes et modalités d'évaluation

Les principes et les modalités d'évaluation des apprentissages sont traités dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* faisant partie des règlements de l'Université et dans les règlements facultaires approuvés dans le cadre de cette *Politique*.

4.1.8.2 Notation

a) Notes

Quelles que soient les modalités d'évaluation utilisées, la ou le responsable d'une activité pédagogique doit, à la fin de celle-ci, attribuer une note à chaque personne qui y est inscrite. Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes ayant la signification indiquée.

A+, A, A-	= excellent
B+, B, B-	= très bien
C+, C, C-	= bien
D+, D	= passable
E	= échec
R	= réussite
W	= échec par abandon

Une note A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D ou R signifie que l'activité pédagogique a été réussie.

La note R peut être utilisée lorsque la doyenne ou le doyen, ou la personne qu'elle ou il désigne, juge que la notation avec A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+ ou D s'applique difficilement. Cependant, hormis les activités de stage, il n'est pas souhaitable que cette note soit utilisée pour plus de 10 % des crédits d'un programme.

La note W est attribuée par la Faculté lorsqu'il y a abandon de l'activité pédagogique après la date limite d'autorisation, que l'abandon ait été signifié ou non, ou lorsqu'il y a défaut de satisfaire aux exigences permettant de remplacer la mention IN (incomplet).

b) Mentions

Mention AB (abandon)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques abandonnées conformément aux dispositions et aux délais de l'article 4.1.7.

Mention EA (équivalence par autorisation)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques pour lesquelles une équivalence par autorisation est obtenue, conformément aux dispositions des articles 4.2.4, 4.3.10 et 4.3.16.3.

Mention EQ (équivalence)

Est utilisée dans le relevé de notes dans le cas des activités pédagogiques pour lesquelles une équivalence est obtenue, conformément aux dispositions de l'article 4.1.6.2.

Mention IN (incomplet)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques où, pour des motifs acceptés par la faculté, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences.

Doit être remplacée par une note dans le délai et selon les modalités que détermine la faculté.

Est remplacée par la note W (échec par abandon) au relevé de notes du trimestre où prend fin le délai accordé si l'activité n'a pas été complétée.

Mention ND (non disponible)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques dont la note n'est pas disponible bien que l'étudiante ou l'étudiant ait satisfait aux exigences.

Doit être remplacée par une note, au plus tard au trimestre suivant.

Mention NT (en cours)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques s'échelonnant sur plus d'un trimestre.

Doit être remplacée par une note ou une autre mention au trimestre où l'activité se termine.

Doit être remplacée par une note dans le délai et selon les modalités que détermine la faculté, pour les programmes de formation continue.

Mention RP (reprise)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques reprises conformément aux dispositions des articles 4.1.8.6 et 4.2.6.9.

Mention SE (sans évaluation)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques non évaluées et qui ne seront pas terminées pour un motif autre que l'abandon.

Mention XS (substitution)

Est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques reconnues conformément aux dispositions de l'article 4.1.6.4.

4.1.8.3 Absence à un examen ou défaut de remettre un travail

Dans tous les cas où la personne doit se présenter à un examen oral ou écrit ou remettre un travail, tout défaut à remplir cette exigence entraîne pour cet examen ou ce travail la valeur zéro, à moins que la personne ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté.

La personne doit justifier par écrit son absence auprès de la faculté dans un délai de quinze jours à compter de la date d'examen ou de remise du travail.

Le cas échéant, la faculté peut soumettre la personne à un examen supplémentaire ou accorder un délai pour la présentation du travail ou encore ne pas tenir compte de cette composante de l'évaluation dans l'attribution de la note finale.

4.1.8.4 Révision d'une note finale

L'Université reconnaît à toute personne le droit à une révision de la note finale qui lui est attribuée pour une activité pédagogique, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'émission du relevé de notes et qu'elle se conforme aux formalités prescrites par la faculté.

Après vérification auprès de la personne responsable de l'activité pédagogique, dans le cas où la note finale est maintenue, la révision est faite par un jury nommé par la faculté et composé d'au moins deux personnes du corps professoral, dont la personne responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury. Il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral individuel doit être enregistré ou avoir lieu en présence d'une autre personne du corps professoral de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

Le tarif est fixé par la faculté et s'applique si la note n'est pas majorée.

4.1.8.5 Reprise d'un examen

Il n'y a pas d'examen de reprise.

4.1.8.6 Reprise d'une activité pédagogique**a) Droit ou obligation de reprise**

L'étudiante ou l'étudiant peut reprendre une activité pédagogique déjà réussie, à condition de s'y inscrire avant la fin de son programme. Exceptionnellement, la faculté peut autoriser une telle reprise après la fin du programme.

En cas d'exclusion en vertu des règlements sur la promotion ou l'abandon d'un programme, puis de réadmission, la faculté peut imposer la reprise d'activités pédagogiques réussies avec une note inférieure à la moyenne cumulative exigée pour la promotion dans le programme.

b) Notation

À la suite de la reprise d'une activité pédagogique, la note de reprise est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu. La première note de l'activité reprise est conservée et assortie de la mention RP (reprise).

c) Moyenne cumulative

À compter du trimestre où l'activité pédagogique a été reprise, la moyenne cumulative ne tient compte que de la note de l'activité pédagogique reprise, sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

4.1.9 RÉSULTATS SCOLAIRES**4.1.9.1 Moyenne cumulative****a) Conversion des notes alphabétiques en valeurs numériques**

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

A+	= 4,3	A	= 4,0	A-	= 3,7
B+	= 3,3	B	= 3,0	B-	= 2,7
C+	= 2,3	C	= 2,0	C-	= 1,7
D+	= 1,3	D	= 1,0		
E	= 0				
W	= 0				

b) Mentions et note exclus du calcul

Les mentions AB, EA, EQ, IN, ND, NT, RP, SE, XS et la note R n'ont pas de valeur numérique et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

c) Calcul

À chaque émission du relevé de notes, l'Université calcule la moyenne cumulative depuis la première inscription au programme. Le calcul est effectué comme suit :

- la note convertie en valeur numérique est multipliée par le nombre de crédits de l'activité pédagogique;
- la somme des résultats ainsi obtenus est divisée par le nombre total des crédits de ces activités pédagogiques.

La moyenne cumulative est calculée à la troisième décimale et est ensuite arrondie à deux décimales.

4.1.9.2 Relevé de notes

Périodiquement, l'Université émet à l'étudiante ou à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats et la sanction appropriée concernant sa promotion ou l'attribution du diplôme.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, la personne responsable de l'activité pédagogique doit remettre à la faculté les notes finales de son activité pédagogique, au plus tard, cinq jours ouvrables après le début du trimestre suivant ou dans le cas des activités de formation continue, à une date déterminée par la faculté.

Seule est officielle la copie du relevé de notes émanant du Bureau de la ou du registraire et marquée du sceau de l'Université.

4.1.9.3 Condition de délivrance d'une copie officielle du relevé de notes

Pour obtenir une copie officielle de son relevé de notes, une personne doit avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités. Cette condition s'applique lorsque le programme est terminé ou lorsqu'un dossier devient inactif.

4.1.9.4 Dossier étudiant

Le dossier étudiant appartient à l'Université et la ou le registraire et le Service des archives en sont les dépositaires officiels.

Les prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent au dossier étudiant et à tout

autre dossier comportant des renseignements personnels constitué par une faculté ou une autre unité administrative de l'Université en vue d'assurer le suivi pédagogique ou administratif de sa formation ou d'autres activités.

4.1.10 Activité d'appoint

Lorsque la formation antérieure d'une personne ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle veut s'inscrire, la faculté peut lui imposer des activités d'appoint.

4.2 Règles applicables aux programmes de 1^{er} cycle**4.2.1 FINALITÉS DE FORMATION DES PROGRAMMES DE BACCALAURÉAT**

Les finalités de formation des programmes de baccalauréat sont présentées à l'Annexe 1. Les finalités peuvent être prises en compte dans les programmes de certificat et de microprogramme.

4.2.2 STRUCTURE DES PROGRAMMES

La structure des programmes de 1^{er} cycle est présentée à l'Annexe 2.

4.2.3 PROMOTION**4.2.3.1 Condition de promotion**

La condition de poursuite du programme est la promotion par activité pédagogique avec la moyenne cumulative requise. Certains programmes peuvent aussi exiger la réussite d'activités d'évaluation spécifiques.

Dans le cas d'un microprogramme de neuf crédits ou moins, la condition de promotion est de réussir chacune des activités pédagogiques.

4.2.3.2 Promotion par activité pédagogique et échec

La personne qui subit un échec (notes E ou W) dans une activité pédagogique obligatoire doit reprendre cette activité pédagogique intégralement.

Un échec dans une activité pédagogique à option ou dans une activité pédagogique au choix entraîne soit la répétition de cette activité pédagogique, soit l'inscription à une autre activité pédagogique à option ou au choix.

Si l'activité n'est pas reprise, la note E ou W est maintenue ainsi que son effet sur la moyenne cumulative.

4.2.3.3 Exception pour certains stages

Dans le cas des stages exigés dans les programmes de formation professionnelle en éducation, en éducation physique et en service social, pour lesquels des crédits sont alloués, bien que ces stages soient des activités pédagogiques, l'article 4.2.3.2 ne s'applique pas et est remplacé par la règle suivante : l'échec à un stage (notes E ou W) entraîne l'exclusion du programme.

Toutefois, la faculté peut, une seule fois dans le cours du programme, permettre, si elle le juge approprié, la reprise d'un stage échoué. Dans ce cas, la faculté détermine les conditions pour la réadmission de l'étudiante et de l'étudiant.

4.2.3.4 Promotion et exclusion selon la moyenne cumulative

Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 donne le droit de poursuivre son programme d'études s'il y a par ailleurs satisfaction aux autres exigences du programme et conformité aux autres règlements de l'Université.

Une moyenne cumulative égale ou inférieure à 1,1 peut entraîner l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur au moins 12 crédits.

Une moyenne cumulative inférieure à 1,6 entraîne l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur 24 crédits ou plus.

Une moyenne cumulative, calculée sur 24 crédits ou plus, égale ou supérieure à 1,6, mais inférieure à 2,0, doit être rétablie à 2,0 ou plus, sur une période d'un trimestre à temps complet ou après 12 crédits additionnels contributifs à la moyenne, pour le temps partiel, à défaut de quoi il y a exclusion du programme.

Le cas d'une personne à laquelle il reste moins de 12 crédits pour compléter le programme est régi par l'article 4.2.5.

La faculté doit aviser la personne de son exclusion du programme au moins sept jours de calendrier avant la date limite de retrait des activités pédagogiques du trimestre suivant.

La faculté peut modifier les exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'une personne admise dans un programme à un niveau intermédiaire.

4.2.4 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante ou un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits de son programme. Toutefois, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- avoir déjà acquis, en excluant les crédits octroyés en vertu de l'article 4.1.6.2, 12 crédits dans un microprogramme ou un certificat ou 24 crédits dans un programme de baccalauréat;
- avoir conservé une moyenne cumulative d'au moins 2,4;
- obtenir de sa faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention.

Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et de la mention EA (équivalence par autorisation).

4.2.5 ATTRIBUTION D'UN GRADE, D'UN CERTIFICAT OU D'UNE ATTESTATION D'ÉTUDES

Pour recevoir le grade, le certificat ou l'attestation d'études correspondant à un programme de 1^{er} cycle, une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme;
- avoir une moyenne cumulative d'au moins 2,0. Toutefois, la faculté peut recommander l'attribution du grade, du certificat ou de l'attestation d'études à une personne dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,0 à la condition qu'elle ait satisfait à des exigences supplémentaires imposées par la faculté;
- dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, ou dans un autre programme, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence de crédits, au moins les tiers des crédits d'un programme (la moitié des crédits et un stage si le programme est offert selon le régime coopératif);
- pour la personne qui postule un grade de 1^{er} cycle, avoir satisfait à l'exigence de connaissance fonctionnelle de la langue française telle que définie à l'article 7;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.3 Règles applicables aux programmes des 2^e et 3^e cycles

4.3.1 FINALITÉS DE FORMATION DES PROGRAMMES DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT

Les finalités de formation des programmes de maîtrise et de doctorat sont présentées à l'Annexe 1. Les finalités peuvent être prises en compte dans les programmes de diplôme et de microprogramme si cela s'avère pertinent.

4.3.2 STRUCTURE DES PROGRAMMES

La structure des programmes de 2^e et de 3^e cycles est présentée à l'Annexe 3.

4.3.3 PARCOURS DE FORMATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE TYPE RECHERCHE

Pour la faculté qui choisit d'établir un parcours de formation dans un ou plusieurs de ses programmes de grade de 2^e et de 3^e cycles de type recherche, le parcours de formation est établi :

- en considérant les finalités de formation institutionnelles adoptées pour les 2^e et 3^e cycles;
- en établissant et en appliquant des balises temporelles;
- en rédigeant un plan de formation; approprié et suffisamment flexible pour permettre les ajustements nécessaires pendant le parcours;
- en assurant que chaque étudiante ou étudiant ait l'occasion de présenter publiquement l'état de ses travaux de recherche durant son parcours dans le respect, s'il y a lieu, des engagements de confidentialité;
- en adoptant des mécanismes clairs d'évaluation des étapes du parcours de formation de l'étudiante ou de l'étudiant;
- en mettant en œuvre des modalités de coopération des divers acteurs et actrices intervenant dans le parcours;
- en mettant en œuvre des modes de communication efficaces auprès des étudiantes et des étudiants sur les orientations, les modalités et les règles de fonctionnement associées au parcours de formation.

4.3.4 PLAN DE FORMATION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE TYPE RECHERCHE

Pour la faculté qui choisit d'utiliser le plan de formation dans un ou plusieurs de ses programmes de grade de 2^e et 3^e cycles de type recherche, ce plan comprend les éléments suivants :

- le nom de la directrice ou du directeur de recherche ou des membres de l'équipe de direction ou du comité d'encadrement;
- le sujet de recherche et un résumé du projet de recherche à réaliser;
- les compétences scientifiques et professionnelles à développer et les modalités pour y arriver;
- les productions escomptées;
- les ressources disponibles;
- les balises temporelles;
- les ententes d'encadrement.

4.3.5 ENCADREMENT

L'encadrement de l'étudiante ou de l'étudiant inscrit dans un programme de 2^e ou de 3^e cycle est une responsabilité de toutes les personnes œuvrant dans le programme tout au long de la formation.

Les responsabilités des personnes engagées dans l'encadrement de la formation ainsi que celles des étudiantes et étudiants sont définies clairement dans chacun des programmes.

Pour les programmes de type recherche, l'encadrement est assuré non seulement par la directrice ou le directeur de recherche, mais aussi par un ensemble de personnes.

L'encadrement de la formation de l'étudiante ou de l'étudiant est effectué dans le respect des politiques institutionnelles.

4.3.6 DIRECTION DE RECHERCHE

Toute étudiante ou étudiant inscrit dans un programme de 2^e ou de 3^e cycle de type recherche doit être dirigé dans la réalisation de ses travaux de recherche conduisant à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse.

La faculté détermine, parmi les membres du corps professoral, celles et ceux qui sont habilités à diriger des travaux de recherche.

L'étudiante ou l'étudiant choisit la ou les personnes susceptibles de diriger ses travaux de recherche.

Ce choix doit être approuvé par la faculté et les membres du corps professoral concernés.

4.3.7 ÉVALUATION

4.3.7.1 Crédits alloués pour des activités de recherche

L'allocation des crédits pour des activités de recherche peut se faire par activité ou en bloc, au choix de la faculté.

a) Attribution des crédits par activité

Un certain nombre de crédits peuvent être attribués à des activités spécifiques : élaboration du sujet du mémoire ou de la thèse, établissement d'une bibliographie, mise au point d'un protocole expérimental, par exemple. Les crédits sont accordés lorsque les activités sont complétées avec succès. S'il y a lieu, les autres crédits consacrés à des activités de recherche sont portés au relevé de notes lorsque la personne a satisfait aux exigences relatives au mémoire ou à la thèse.

b) Attribution des crédits en bloc

Tous les crédits affectés aux activités de recherche sont accordés lorsque la personne a satisfait aux exigences relatives au mémoire ou à la thèse.

c) Notation

Dans les cas où une faculté choisit, dans l'un ou l'autre de ses programmes, d'attribuer aux activités de recherche, à un examen de synthèse, à un mémoire ou une thèse une note autre que R (réussite), seules les notes A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C et E peuvent être attribuées, les notes C-, D+ et D étant exclues de la liste des notes permettant d'évaluer un mémoire ou une thèse puisque, dans certains cas, elles ne permettraient pas de réussir le programme.

4.3.7.2 Examen de synthèse

Un programme de doctorat peut comprendre un examen de synthèse. Le cas échéant, il comporte une ou plusieurs épreuves, écrites ou orales. L'évaluation de cet examen est faite par un jury d'au moins trois membres nommés par la faculté.

Le résultat de l'examen de synthèse peut s'exprimer de trois façons :

- la réussite, le résultat consigné au relevé de notes est alors soumis à la règle de l'article 4.3.7.1 c);
- l'ajournement, qui est exprimé au relevé de notes par la mention IN;
- l'échec, qui entraîne l'exclusion du programme, est exprimé au relevé de notes par E ou W.

4.3.7.3 Production de fin d'études de maîtrise de type cours

L'évaluation de la production de fin d'études de maîtrise de type cours est faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la faculté. On lui attribue une note, selon l'article 4.1.8.2.

4.3.7.4 Activités de fin d'études d'un programme de diplôme de 3^e cycle

Dans un programme de diplôme de 3^e cycle, la personne peut avoir à rédiger soit un rapport d'intervention, soit un rapport de recherche, soit un rapport d'étude, soit un rapport de fin d'études, soit un dossier-synthèse de recherche appliquée, soit une synthèse et essai dans lequel elle fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un ou de plusieurs sujets pertinents à la discipline de son programme.

L'évaluation de ces activités est habituellement faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la faculté. On lui attribue une note, selon l'article 4.1.8.2.

4.3.7.5 Mémoire

a) Obligation

La personne qui postule un grade de maître dans un programme de maîtrise de type recherche doit rédiger un mémoire.

b) Caractéristiques

Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et doit démontrer que la personne possède des aptitudes pour la recherche ou pour la création. Il compte normalement pour une portion allant du tiers à la moitié des crédits de recherche du programme.

c) Langue de rédaction

Le mémoire doit être rédigé en français. Dans les cas où une autorisation particulière est accordée par la faculté, le mémoire peut être rédigé dans une autre langue que le français. Il doit alors comprendre un titre en français et un résumé en français.

d) Évaluation

L'évaluation du mémoire est faite par un jury de trois membres : une personne associée à la direction ou à la codirection de la recherche et deux autres personnes nommées par la faculté. Le jury peut retourner le mémoire en demandant des corrections de fond ou de forme, mais le mémoire ne peut être soumis plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser le mémoire, ce qui entraîne l'exclusion.

La faculté attribue une note selon l'article 4.3.7.1 c).

4.3.7.6 Thèse

a) Obligation

La personne qui postule un grade de *Philosophiæ Doctor* ou de docteur ou docteur doit rédiger une thèse.

b) Caractéristiques

La thèse doit apporter une contribution importante à l'avancement des connaissances et démontrer que la personne possède les qualités nécessaires à la production autonome d'importants travaux de recherche ou de création. Elle compte normalement pour une portion allant du tiers à la moitié des crédits de recherche du programme.

c) Langue de rédaction

La thèse doit être rédigée en français. Dans les cas où une autorisation particulière est accordée par la faculté, la thèse peut être rédigée dans une autre langue que le français. Elle doit alors comprendre un titre en français et un résumé en français.

d) Évaluation

L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins quatre membres : une personne associée à la direction ou à la codirection de la recherche et trois personnes nommées par la faculté dont une provenant de l'extérieur de l'Université.

Le jury peut retourner la thèse en demandant des corrections de fond ou de forme, mais la thèse ne peut être soumise plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne l'exclusion.

Une fois que le jury a jugé la thèse acceptable, l'étudiante ou l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale.

La faculté attribue une note selon l'article 4.3.7.1 c).

4.3.8 PROMOTION

Les conditions de poursuite d'un programme de 2^e ou de 3^e cycle sont basées sur la promotion par activité pédagogique, ainsi que sur un rendement satisfaisant dans l'ensemble des activités et, le cas échéant, du travail de recherche ou des activités d'évaluation spécifiques.

La faculté procède périodiquement à l'évaluation du rendement de chaque étudiante ou étudiant, par exemple, par le biais d'activités spécifiques, et décide de la poursuite du programme, avec ou sans conditions, ou de l'exclusion.

La faculté peut exclure d'un programme de maîtrise de type cours, d'un diplôme ou d'un microprogramme une personne dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,7, à la condition qu'interviennent neuf crédits ou plus dans le calcul de cette moyenne.

La condition de promotion d'un microprogramme de neuf crédits ou moins est la réussite de chacune des activités.

4.3.9 PASSAGE ACCÉLÉRÉ AU DOCTORAT

Lorsqu'une personne est autorisée à s'inscrire à un programme de doctorat, en vertu de l'article 2.2.3, la faculté peut augmenter le nombre de crédits exigés.

Toutefois, le cas échéant, les crédits de recherche obtenus au programme de maîtrise sont portés au relevé de notes du programme de maîtrise.

Pour le passage baccalauréat-doctorat, la candidate ou le candidat doit avoir une moyenne cumulative de plus de 3,5 et obtenir une recommandation de la directrice ou du directeur de recherche.

4.3.10 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut poursuivre des activités pédagogiques de son programme dans une autre université à la condition d'en obtenir préalablement l'autorisation de sa faculté.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus, dans les douze mois qui suivent leur obtention. Dans ce cas, le relevé de notes fait état de cette décision par l'inscription du code et du titre de l'activité pédagogique, du nombre de crédits et de la mention EA (équivalence par autorisation).

4.3.11 PROPÉDEUTIQUE

Lorsque la formation antérieure d'une personne ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle veut s'inscrire, la faculté peut lui imposer une propédeutique.

4.3.12 RÉSIDENCE

Pour chacun de ses programmes de 2^e ou 3^e cycle, l'Université détermine s'il y a obligation de résidence, et le cas échéant, en précise la durée.

4.3.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DIRECTION DE THÈSE EN COTUTELLE

L'étudiante ou l'étudiant d'un programme de doctorat désirant s'inscrire concurremment à l'Université de Sherbrooke et à une université étrangère doit obtenir l'accord de ces deux établissements qui signent une convention à cet effet.

Cette convention, peu importe qu'elle soit établie avec un établissement français ou autre, doit satisfaire aux conditions prévues dans la *Convention-cadre sur les cotutelles de thèse entre les établissements d'enseignement supérieur français et québécois*.

4.3.14 ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

Les projets de recherche sont soumis aux politiques, codes et règles adoptés par l'Université en matière d'éthique de la recherche et doivent être approuvés par le comité d'éthique de la recherche de la faculté, à moins d'être partie intégrante d'un projet présenté par la directrice ou le directeur de recherche et ayant déjà obtenu l'approbation du comité.

4.3.15 ATTRIBUTION D'UN GRADE, D'UN DIPLÔME OU D'UNE ATTESTATION D'ÉTUDES

4.3.15.1 Attribution d'un grade

Pour recevoir le grade correspondant à un programme de 2^e ou de 3^e cycle, une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme, par la réussite des activités pédagogiques ou par l'allocation de crédits;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution :
 - avoir obtenu, dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat, au moins le tiers des crédits du programme de l'Université, dont ceux accordés à la production de fin d'études de maîtrise de type cours, au mémoire ou à la thèse (la moitié des crédits et un stage si le programme est offert selon le régime coopératif);
 - avoir satisfait, dans le cas d'une cotutelle de thèse, aux conditions prévues par la convention-cadre;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme, s'il y a lieu;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.3.15.2 Attribution d'un diplôme

Pour recevoir le diplôme correspondant à un programme de diplôme de 2^e ou de 3^e cycle, une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme, par la réussite des activités pédagogiques ou par l'allocation de crédits;

- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu au moins le tiers des crédits du programme de l'Université, sauf si le programme prévoit d'autres dispositions;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.3.15.3 Attribution d'une attestation d'études

Pour recevoir l'attestation d'études correspondant à un microprogramme de 2^e ou de 3^e cycle, une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme, par la réussite des activités pédagogiques ou par l'allocation de crédits;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu, au moins le tiers des crédits du programme de l'Université, sauf si le programme prévoit d'autres dispositions;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

4.3.16 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

La responsabilité générale des études de 2^e et de 3^e cycle est confiée aux facultés. Dans le but de favoriser l'application du présent règlement, chaque faculté responsable d'un ou de plusieurs programmes de 2^e ou de 3^e cycle doit former un comité des études supérieures, placé sous l'autorité du décanat, composé d'au moins trois membres du corps professoral.

Ce comité agit en appui au décanat sur tout ce qui a trait aux études supérieures dans une faculté bien que plusieurs fonctions soient déléguées aux comités de programme, aux directions départementales ou aux directions de programmes. Ce comité a le mandat suivant :

- collaborer à la définition des orientations facultaires des études supérieures en conformité avec les orientations institutionnelles;
- veiller au maintien des standards de qualité et à la cohérence des exigences et des pratiques;
- conseiller la doyenne ou le doyen, la vice-doyenne ou le vice-doyen ou toute autre instance responsable sur divers sujets ou cas relatifs à la gestion des études supérieures;
- discuter des enjeux qui affectent la qualité de la formation aux études supérieures;
- proposer des modifications au *Règlement des études*;
- accomplir toute autre tâche que lui confie la faculté.

Pour un centre universitaire de formation ou dans le cas d'un programme qui implique plusieurs facultés ou plusieurs universités, la juridiction décrite dans ce Règlement est établie dans le protocole d'entente.

4.4 Règlements d'exception pour certains programmes

4.4.1 BACCALURÉAT EN DROIT

Le *Règlement des études* de l'Université s'applique au programme de baccalauréat en droit à l'exception des articles qui sont modifiés par le présent règlement d'exception.

4.4.1.1 Inscription et charge étudiante

Sauf autorisation expresse de la Faculté, une personne ne peut, à chacun des trimestres, s'inscrire qu'au programme entier de la session. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.4.1.2 Abandon d'une activité pédagogique

Aucune personne ne peut abandonner une activité pédagogique à laquelle elle est inscrite à moins d'une autorisation expresse de la Faculté.

4.4.1.3 Révision d'une note

La Faculté reconnaît à toute personne le droit à une révision de la note qui lui est attribuée pour un examen écrit ou oral, ou pour un travail écrit.

Ce droit pourra être exercé, pourvu que la personne en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'émission du relevé de notes et qu'elle se conforme aux modalités prescrites par la Faculté.

La révision est faite par un jury nommé par la Faculté et composé de deux personnes du corps professoral, dont la personne responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision. Elle ou il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral individuel doit être enregistré ou avoir lieu en présence d'une autre personne du corps professoral de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

Le tarif est fixé par la Faculté et s'applique si la note accordée initialement pour l'activité pédagogique n'est pas majorée.

4.4.1.4 Promotion et exclusion selon la moyenne cumulative

Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 donne le droit de poursuivre son programme d'études s'il y a par ailleurs satisfaction aux autres exigences du programme et conformité aux autres règlements de l'Université.

Une moyenne cumulative égale ou inférieure à 1,1 peut entraîner l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur au moins 12 crédits.

Une moyenne cumulative, calculée sur 12 crédits ou plus, supérieure à 1,1, mais inférieure à 2,0, doit être rétablie à 2,0 ou plus, sur une période d'un trimestre à temps complet ou après 12 crédits additionnels contributifs à la moyenne, pour le temps partiel, à défaut de quoi il y a exclusion du programme.

Une moyenne cumulative inférieure à 2,0 entraîne l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur 24 crédits ou plus.

Pour des motifs jugés sérieux, la personne exclue peut être autorisée à poursuivre aux conditions fixées par la Faculté.

Le cas d'une personne à laquelle il reste moins de 12 crédits pour compléter le programme est régi par l'article 4.2.5.

La Faculté peut modifier les exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'une personne admise dans un programme à un niveau intermédiaire.

4.4.2 DIPLÔMES DE 2^E CYCLE EN ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

Pour les diplômes de 2^e cycle en études spécialisées en médecine, les règles applicables aux programmes de 2^e et 3^e cycle ainsi que l'article 4.1.8.2 sont remplacés par les textes qui suivent.

Sauf autorisation de la Faculté, une personne ne peut s'inscrire, chaque année, qu'au programme entier de l'année. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.4.2.1 Comité des études médicales postdoctorales

Le comité des études médicales postdoctorales (CEMP) de la Faculté de médecine et des sciences de la santé est placé sous l'autorité de la doyenne ou du doyen. Le mandat du Comité, outre les autres tâches que peut lui confier la Faculté, est le suivant :

- appliquer le présent règlement d'exception;
- formuler, diffuser et appliquer les conditions de poursuite du programme et de promotion annuelle du diplôme;
- réviser périodiquement et approuver le contenu de chaque programme ainsi que les changements qui pourraient y être apportés;
- confier au vice-décanat aux études médicales postdoctorales et aux comités de programmes le processus d'admission des candidates et candidats et la recommandation de l'acceptation ou du refus de leur candidature;
- confier au sous-comité d'évaluation et de promotion (SCEP), dont il définit le mandat, la composition et les règles de fonctionnement et nomme les membres, les responsabilités suivantes :
 - noter périodiquement la maîtrise des compétences des étudiantes et étudiants par l'une des lettres suivantes ayant la signification indiquée :

A = dépasse nettement les attentes
 B = tout à fait conforme aux attentes
 D = inconstante / inférieure aux attentes
 E = insuffisante
 SI = stage invalide

- prononcer la sanction appropriée, celle-ci pouvant être :
 - la poursuite du programme;
 - la promotion annuelle, la recommandation du diplôme le cas échéant;
 - la reprise de stages, en totalité ou en partie;
 - la reprise d'une année, en totalité ou en partie;
- recommander au décanat l'exclusion du programme;
- sous réserve de la section 8. Règles relatives à la discipline, recommander au décanat l'exclusion de toute personne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine, cette décision étant prise après l'audition de la personne.

4.4.2.2 Poursuite d'un programme dans un autre établissement

Une personne peut poursuivre des activités dans une autre université ou dans un établissement clinique autre que ceux qui sont affiliés à l'Université de Sherbrooke, à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de la Faculté. Dans certains cas, il peut s'agir d'une obligation imposée par la Faculté.

4.4.2.3 Abandon

a) Abandon de stage

Une personne ne peut abandonner un stage auquel elle est inscrite à moins d'en obtenir l'autorisation de la Faculté. Dans ce cas, le relevé de notes porte la mention SI pour cette activité.

b) Abandon de programme

L'abandon d'un programme entraîne pour la personne, si elle souhaite réintégrer le programme, l'obligation de présenter une demande de réadmission en temps opportun. L'abandon ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de la personne un avis écrit à cet effet.

4.4.2.4 Attribution du diplôme

Pour recevoir le diplôme, une personne doit :

- avoir satisfait aux conditions de promotion du programme;
- s'être conformée aux autres règlements de l'Université;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre université, avoir réussi à l'Université de Sherbrooke au moins la moitié des stages de son programme.

4.4.3 DOCTORAT EN MÉDECINE

4.4.3.1 Champ d'application

Le *Règlement des études* de l'Université s'applique au programme de doctorat en médecine à l'exception des articles :

3.6 Inscription à plus d'un programme;

4.1.4 Durée des études;

4.1.8.4 Révision d'une note finale;

4.1.8.5 Reprise d'un examen;

4.1.8.6 Reprise d'une activité pédagogique;

4.1.9.1 Moyenne cumulative b) c);

4.2.3.4 Promotion et exclusion selon la moyenne cumulative;

4.2.4 Poursuite d'un programme dans une autre université;

qui sont remplacés par les textes qui suivent. De plus, ce règlement comprend des articles dont l'objet a pour seul champ d'application le doctorat en médecine.

4.4.3.2 Inscription aux activités pédagogiques

Sauf autorisation expresse de la Faculté, une personne ne peut s'inscrire à chaque trimestre qu'au programme entier de la session. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.4.3.3 Conditions d'inscription aux activités pédagogiques

- L'immatriculation des étudiantes et étudiants au Collège des médecins du Québec (CMQ) est obligatoire au cours du premier trimestre et doit être maintenue tout au long des études médicales.
- Les étudiantes et étudiants doivent également satisfaire aux exigences réglementaires des institutions affiliées où s'effectuent les stages de formation clinique requis par leur programme.
- Pour être admissibles aux stages, les étudiantes et étudiants doivent satisfaire aux exigences d'immunisation contre certaines maladies infectieuses, telles que définies par le programme.

4.4.3.4 Inscription à plus d'un programme

Une personne inscrite au programme de doctorat en médecine peut, avec l'autorisation de la Faculté, s'inscrire à un programme des cycles supérieurs.

4.4.3.5 Durée des études

Une personne ne peut prendre plus de 20 trimestres après sa première admission ou réadmission pour compléter son programme d'études.

4.4.3.6 Notation

Mentions

La mention RE s'ajoute au système de notation décrit aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1.8.2.

La mention RE (reprise d'évaluation) est utilisée dans le relevé de notes lorsque l'évaluation est reprise conformément aux dispositions de l'article 4.4.3.7.

4.4.3.7 Reprise d'une activité pédagogique ou reprise d'une évaluation

a) Droit ou obligation de reprise d'une activité pédagogique

L'étudiante ou l'étudiant ne peut reprendre une activité pédagogique déjà réussie, sauf si cette reprise est imposée par la Faculté.

Une personne qui est autorisée à effectuer une reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique, d'un stage, d'une année, d'une phase ou d'une partie de celles-ci doit reprendre toutes les activités pédagogiques concernées incluant les évaluations, y compris celles déjà réussies, sauf exception autorisée par la Faculté.

Lors d'une reprise d'année, la Faculté peut exclure du programme la personne qui subit un échec dans une activité pédagogique.

b) Droit ou obligation de reprise d'une évaluation

L'étudiante ou l'étudiant ne peut reprendre une évaluation déjà réussie, sauf si cette reprise est imposée par la Faculté.

La Faculté de médecine et des sciences de la santé peut imposer des reprises d'évaluations.

c) Notation

À la suite de la reprise d'une activité pédagogique, la note de reprise est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu. La première note de l'activité reprise est conservée et assortie de la mention RP (reprise d'activité).

À la suite de la reprise d'une évaluation, la note de reprise est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu. La première note de l'activité dont l'évaluation est reprise est remplacée par celle obtenue lors de la reprise et assortie de la mention RE (reprise d'évaluation).

d) Moyenne cumulative et moyenne d'étape

À compter du trimestre où l'activité pédagogique a été reprise, la moyenne cumulative et la moyenne d'étape ne tiennent compte que de la note de l'activité pédagogique reprise, sans effet rétroactif sur le calcul de la moyenne cumulative et d'étape antérieure.

À compter du trimestre où une évaluation a été reprise (RE), la moyenne cumulative et la moyenne d'étape ne tiennent compte que de la note de l'évaluation reprise.

4.4.3.8 Résultats scolaires

a) Moyenne cumulative et moyenne d'étape

En plus de la moyenne cumulative, à la fin des première et deuxième années du programme ainsi qu'à la fin du 1^{er} trimestre de la troisième année et de l'externat, la Faculté calcule, pour chacune de ces étapes, la moyenne générale d'étape.

b) Mentions et notes exclues du calcul

Les mentions AB, EA, EQ, IN, ND, NT et XS, la note R et la note assortie de la mention RP n'ont pas de valeur numérique et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative ni de la moyenne d'étape.

c) Calcul

À chaque émission du relevé de notes, l'Université calcule la moyenne cumulative depuis la première inscription au programme. Le calcul est effectué comme suit :

- la note convertie en valeur numérique est multipliée par le coefficient de l'activité pédagogique;
- la somme des résultats ainsi obtenus est divisée par le nombre total des coefficients de ces activités pédagogiques.

La moyenne cumulative est calculée à la troisième décimale et est ensuite arrondie à deux décimales.

Le calcul de la moyenne d'étape s'effectue de la même façon que le calcul de la moyenne cumulative, mais ne prend en compte que les activités de l'étape concernée.

4.4.3.9 Poursuite d'un programme dans une autre université

a) Conditions

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des stages cliniques dans le réseau d'établissements d'une autre université sous réserve de l'autorisation de ce stage par la direction de l'externat, et selon les modalités déterminées par le programme.

b) Évaluation

Les évaluations des étudiantes et étudiants autorisés à effectuer des stages cliniques dans le réseau d'établissements d'une autre université sont rédigées sur les formulaires d'évaluation en vigueur à la Faculté. Ainsi, le relevé de notes indique la note obtenue selon le système de notation de la Faculté.

4.4.3.10 Promotion et exclusion

a) Comité de promotion

Le comité de promotion, composé de professeures et professeurs et d'étudiantes et étudiants a pour mandat de faire des recommandations concernant la promotion ou l'exclusion des étudiantes et étudiants. La doyenne ou le doyen prend la décision finale qu'il communique à la secrétaire ou au secrétaire de la Faculté;

b) Promotion

La promotion au programme de doctorat en médecine s'obtient par la satisfaction à des conditions relatives à la moyenne d'étape et à des exigences minimales pour certaines activités pédagogiques.

Pour être promue à la fin des étapes 1, 2 et 3, la personne doit avoir obtenu une moyenne d'étape d'au moins 2,00, avoir réussi chacune des activités pédagogiques et avoir satisfait aux exigences relatives aux tutoraux consignées dans le règlement complémentaire à cet égard et avoir démontré des attitudes compatibles avec l'exercice professionnel de la médecine.

À la fin de la quatrième étape, la personne doit avoir réussi chacune des activités pédagogiques, avoir obtenu une moyenne d'étape d'au moins 2,50 et avoir démontré des attitudes compatibles avec l'exercice professionnel de la médecine.

c) Exclusion

Une moyenne d'étape inférieure à 1,60 entraîne l'exclusion du programme.

La Faculté peut exclure du programme toute personne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine, cette décision étant prise à la suite de l'audition de la personne.

d) Autres situations

Pour les étudiantes et étudiants dont le dossier académique ne satisfait pas aux conditions précisées aux articles 4.4.3.10 b) ou c), le comité de promotion, après étude du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, fait à la doyenne ou au doyen des recommandations pertinentes qui se retrouvent parmi les suivantes :

- la promotion;
- la reprise d'une évaluation;
- la reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique ou d'un stage;
- la reprise de l'ensemble des activités d'une année, d'une étape ou d'une partie de celles-ci;
- l'exclusion du programme.

4.4.3.11 Attribution du grade

Pour recevoir le grade de *Medicinæ Doctor* (M. D.), une personne doit :

- avoir obtenu les crédits requis dans ce programme;
- dans le cas d'études faites en partie dans un autre établissement, avoir complété à l'Université de Sherbrooke au moins les troisième et quatrième années du programme;
- avoir satisfait aux exigences de connaissance fonctionnelle de la langue française telles que définies à l'article 7.2;
- avoir acquitté intégralement les droits de scolarité et autres frais ainsi que tous les autres montants dus à l'Université (loyer, frais de bibliothèque, etc.) incluant, le cas échéant, les intérêts et pénalités;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux règlements de l'Université.

4.4.4 DOCTORAT EN PSYCHOLOGIE (D. PS.)**4.4.4.1 Champ d'application**

Le *Règlement des études* de l'Université s'applique au programme de doctorat en psychologie à l'exception de l'article 4.3.7.6 qui est remplacé par le texte qui suit.

a) Obligation

La personne qui postule un grade de docteur ou docteur en psychologie (D. Ps) doit rédiger une thèse.

b) Caractéristiques

La thèse doit démontrer la capacité de la candidate ou du candidat à utiliser et conduire des recherches sur ou utiles à l'intervention en psychologie dans le respect des bases scientifiques de la discipline. Elle vise à permettre aux étudiantes et étudiants de parfaire leurs compétences en recherche.

c) Évaluation

L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins trois membres : une personne associée à la direction ou à la codirection de la recherche et deux personnes nommées par la Faculté.

Le jury peut retourner la thèse en demandant des corrections de fond ou de forme, mais la thèse ne peut être soumise plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne l'exclusion.

Il n'y a pas de soutenance.

La Faculté attribue une note selon l'article 4.3.7.1 c).

4.4.5 FORMATIONS INTÉGRÉES BACCALURÉAT-MAÎTRISE EN ERGOTHÉRAPIE ET EN PHYSIOTHÉRAPIE**4.4.5.1 Champ d'application**

Le *Règlement des études* de l'Université s'applique aux programmes de maîtrise en physiothérapie et de maîtrise en ergothérapie à l'exception des articles :

- 4.1.4 Durée des études;
- 4.1.8.4 Révision d'une note finale;
- 4.1.8.5 Reprise d'un examen;
- 4.1.8.6 Reprise d'une activité pédagogique;
- 4.2.3.4 Promotion et exclusion selon la moyenne cumulative;

qui sont remplacés par les textes qui suivent. De plus, ce règlement comprend des articles dont l'objet a pour seuls champs d'application la maîtrise en physiothérapie et la maîtrise en ergothérapie.

4.4.5.2 Inscription aux activités pédagogiques

Sauf autorisation expresse de la Faculté, une personne ne peut s'inscrire à chaque trimestre qu'au programme entier de la session. Dans le cas d'une telle autorisation, la Faculté détermine la charge étudiante.

4.4.5.3 Conditions d'inscription aux activités pédagogiques

- Les étudiantes et étudiants doivent satisfaire aux exigences réglementaires des institutions affiliées où s'effectuent les stages de formation clinique requis par leur programme.
- Pour être admissibles aux stages, les étudiantes et étudiants doivent satisfaire aux exigences d'immunisation contre certaines maladies infectieuses, telles que définies par le programme.

4.4.5.4 Durée des études

Une personne ne peut prendre plus de 20 trimestres après sa première admission ou réadmission pour compléter son programme d'études.

4.4.5.5 Notation**Mentions**

La mention RE s'ajoute au système de notation décrit aux paragraphes a) et b) de l'article 4.1.8.2.

La mention RE (reprise d'évaluation) est utilisée dans le relevé de notes lorsque l'évaluation est reprise conformément aux dispositions de l'article 4.4.5.7.

4.4.5.6 Révision d'une note

L'Université reconnaît à toute personne le droit à une révision de la note qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au plus tard, un mois après la date d'émission des relevés de notes et qu'elle se conforme aux formalités prescrites par la Faculté.

Après vérification auprès de la personne responsable de l'activité pédagogique, dans le cas où la note est maintenue, la révision est faite par un jury composé d'au moins deux personnes du corps professoral, dont la personne responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais elle ou il peut être entendu par le jury. Il n'y a pas d'appel de la décision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

Le tarif fixé par la Faculté s'applique si la note n'est pas majorée.

4.4.5.7 Reprise d'un examen ou d'une activité pédagogique**a) Droit ou obligation de reprise d'une activité pédagogique**

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une évaluation déjà réussie, sauf si cette évaluation est imposée par la Faculté. La Faculté de médecine et des sciences de la santé peut imposer des examens de reprise.

Une étudiante ou un étudiant ne peut reprendre une activité pédagogique déjà réussie, sauf si cela est imposé par la Faculté. Une personne qui est autorisée à reprendre une année d'études doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles déjà réussies, sauf exception autorisée par la Faculté.

À compter du trimestre où l'activité pédagogique a été reprise, la moyenne cumulative ne tient compte que de la note de l'activité pédagogique reprise.

À la suite d'une reprise, la note de reprise, assortie de la mention RP (reprise), est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu.

Lors d'une reprise d'année, la Faculté peut exclure du programme la personne qui subit un échec dans une activité pédagogique.

b) Notation

À la suite de la reprise d'une activité pédagogique, la note de reprise est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu. La première note de l'activité reprise est conservée et assortie de la mention RP (reprise d'activité).

À la suite de la reprise d'une évaluation, la note de reprise est consignée au relevé de notes au trimestre où la reprise a lieu. La première note de l'activité dont l'évaluation est reprise est remplacée par celle obtenue lors de la reprise et assortie de la mention RE (reprise d'évaluation).

c) Moyenne cumulative

À compter du trimestre où l'activité a été reprise (RP), la moyenne cumulative ne tient compte que de la note de l'activité pédagogique reprise.

4.4.5.8 Promotion et exclusion**a) Comité de promotion**

Le comité de promotion, après étude de l'ensemble du dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, fait à la doyenne ou au doyen des recommandations pertinentes qui, normalement, se retrouvent parmi les suivantes :

- la promotion;
- la reprise d'un examen;
- la reprise totale ou partielle d'une activité pédagogique ou d'un stage;
- la reprise de l'ensemble des activités d'une année, d'une phase ou d'une partie de celles-ci;
- l'exclusion du programme.

b) Promotion

La promotion aux programmes de maîtrise en physiothérapie et de maîtrise en ergothérapie s'obtient par la satisfaction à des conditions relatives à la moyenne cumulative annuelle et à des exigences minimales pour certaines activités pédagogiques.

Pour être promue à la fin de chaque année, la personne doit avoir obtenu une moyenne annuelle d'au moins 2,0, avoir réussi chacune des activités pédagogiques et avoir satisfait aux exigences relatives aux tutoraux consignées dans le règlement complémentaire à cet égard. Ce règlement prévaut aussi pour le passage entre la fin de la première session de la troisième année (fin du niveau baccalauréat) et le début de la deuxième session de la même année (début du niveau maîtrise).

À la fin de la quatrième année, la personne doit avoir réussi chacun des stages cliniques, avoir réussi les autres activités pédagogiques et avoir obtenu une moyenne cumulative d'au moins 2,0.

c) Exclusion

Une moyenne cumulative annuelle inférieure à 1,5 entraîne l'exclusion du programme.

La Faculté peut exclure des programmes toute personne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la physiothérapie ou de l'ergothérapie, cette décision étant prise à la suite de l'audition de la personne.

5. Règles relatives au régime coopératif

5.1 Organisation du régime coopératif

5.1.1 AGENCEMENT DES SESSIONS D'ÉTUDES ET DES STAGES

L'agencement des sessions d'études et de stages d'un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

Dans le cas où plusieurs agencements sont offerts, le Service des stages et du placement et la faculté procèdent à la répartition des étudiantes et étudiants. Si l'étudiante ou l'étudiant désire faire modifier cette décision, elle ou il en fait la demande au Service des stages et du placement, selon la procédure prévue.

Toute modification à l'agencement doit être approuvée par le Service des stages et du placement et par la faculté.

Tout agencement doit se terminer par une session d'études.

5.1.2 NOMBRE DE STAGES

Un programme de 1^{er} cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au minimum un stage par tranche de 30 crédits d'activités pédagogiques.

Un programme de 2^e cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au moins un stage.

Le nombre de stages que comporte un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme. Le Service des stages et du placement peut accepter d'inscrire une étudiante ou un étudiant à un stage supplémentaire. Dans ce cas, la personne doit acquitter les frais d'inscription à un stage coopératif. Ce stage pourra par la suite être reconnu si la personne ne peut satisfaire à l'exigence minimale du nombre de stages prévu dans son programme pour des raisons indépendantes de sa volonté.

5.1.3 DURÉE D'UN STAGE

Le stage s'inscrit à l'intérieur d'un trimestre. Il a une durée normale de quinze semaines, sous réserve qu'il se termine au plus tard une semaine avant le début du trimestre qui suit. Un stage ayant une durée inférieure à douze semaines ne pourra être considéré comme valide.

5.1.4 APPROBATION D'UN STAGE

Pour être valide, un stage doit être rémunéré et préalablement approuvé par le Service des stages et du placement.

5.1.5 MENTION RÉGIME COOPÉRATIF

Le diplôme décerné par l'Université comporte, le cas échéant, la mention *Régime coopératif*.

L'Université peut, à la recommandation de la faculté, décerner le diplôme avec la mention *Régime coopératif* à une personne qui n'a pas complété toutes les exigences de stages pour des raisons indépendantes de sa volonté, pourvu qu'elle ait réussi le nombre minimal de stages stipulé à 5.1.2.

Lorsque le régime coopératif est obligatoire, l'Université peut, à titre exceptionnel et à la recommandation de la faculté, décerner le diplôme, sans la mention *Régime coopératif*, à une personne qui a complété un nombre de stages inférieur au nombre minimal.

5.2 Conditions d'inscription

a) Inscription à un programme

- Statut de résidence permanente

Aux fins d'admission à un programme offert en régime coopératif, les candidatures provenant de pays étrangers doivent être accompagnées d'un document officiel attestant du statut de résidence permanente au Canada. À défaut de fournir cette preuve, la candidature sera évaluée en vue de l'admission à un programme comparable offert en régime régulier, si un tel programme existe.

- Accès au régime coopératif

Lorsqu'un programme est offert en régime régulier et en régime coopératif, le Conseil d'administration peut, dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme, déterminer des conditions d'accès au régime coopératif et au premier stage.

b) Inscription à un stage

L'inscription à un stage coopératif est automatique quand la personne a satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps complet dans le programme approprié;
- appartenir à un groupe dont l'agencement prévoit un stage à ce trimestre;
- se conformer aux règles relatives aux stages coopératifs et, le cas échéant, aux règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

5.3 Octroi d'un stage

5.3.1 OBLIGATION ÉTUDIANTE

La personne inscrite à un programme de 1^{er} cycle offert en régime coopératif doit normalement effectuer deux stages consécutifs dans une même entreprise, en autant que l'offre lui en soit faite.

La personne qui désire être relevée de cette obligation doit exposer par écrit à la coordonnatrice ou au coordonnateur de stages les motifs de sa demande. Sauf exception, les motifs invoqués doivent être liés à la pertinence du stage en regard de son programme d'études. La personne peut en appeler de la décision à la directrice ou au directeur du Service des stages et du placement.

La personne qui ne respecte pas la règle des deux stages sans avoir été relevée de cet engagement ne peut effectuer, à la période prévue pour le deuxième stage, un stage qui lui serait par la suite reconnu par le Service des stages et du placement.

Cette personne se voit attribuer la mention AB (abandon) pour le stage.

5.3.2 RECHERCHE DE STAGES

La recherche de stages s'effectue normalement par le Service des stages et du placement qui établit à cette fin les relations utiles avec les entreprises.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite communiquer directement avec une entreprise en vue d'obtenir un stage doit, au préalable, recevoir l'autorisation du Service des stages et du placement. Cette autorisation est accordée sous réserve de l'article 5.3.1 et à la condition qu'il s'agisse d'une entreprise avec laquelle le Service n'entretient pas de relations. Dans le cas contraire, le Service détermine si cette demande est recevable et, le cas échéant, fixe les modalités de la démarche.

Un stage obtenu à la suite de telles démarches pourra être approuvé par le Service des stages et du placement à condition que l'étudiante ou l'étudiant lui fournisse, avant le début de la période des entrevues, la description et la confirmation du stage signées par une personne responsable de l'entreprise.

5.3.3 PROCÉDURE DE PLACEMENT

L'étudiante ou l'étudiant doit obligatoirement se conformer à l'ensemble de la procédure de placement. La personne doit notamment :

- classer, par ordre de préférence, tous les stages pour lesquels elle a été retenue pour une entrevue et indiquer, le cas échéant, qu'elle rejette un de ces stages, étant entendu que le Service des stages et du placement peut étendre ce droit à plus d'un stage, s'il le juge à propos;
- participer activement à toutes les entrevues pour lesquelles elle a été retenue;
- accepter le stage que la conciliation des choix préférentiels lui attribue;
- accepter l'un des stages ou le stage que le Service des stages et du placement lui propose, lorsqu'elle n'obtient pas de stage par la conciliation des choix préférentiels.

La personne qui ne se conforme pas à cette procédure, sauf pour un motif accepté par le Service des stages et du placement, se voit attribuer la mention AB (abandon) pour le stage.

5.3.4 DÉSISTEMENT DE LA PROCÉDURE DE PLACEMENT

Toute personne désirant se désister de la procédure de placement peut le faire aux conditions suivantes :

- signifier son désistement le ou avant l'une des dates suivantes : le 15 mai, pour un stage au trimestre d'automne; le 21 septembre, pour un stage au trimestre d'hiver; et le 21 janvier, pour un stage au trimestre d'été;
- en obtenir l'autorisation de la faculté et du Service des stages et du placement selon les formalités prescrites.

L'inscription au stage est alors retirée, aucuns frais ne sont exigés et le relevé de notes ne fait pas mention du stage.

Par contre, si le désistement est signifié après le délai fixé, ou n'est pas autorisé, le relevé de notes indique la mention AB (abandon). Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement des frais d'inscription ni des frais afférents.

5.4 Évaluation d'un stage

5.4.1 RAPPORTS

L'étudiante ou l'étudiant doit, en cours de stage, fournir un rapport d'étape et un rapport de stage en se conformant aux modalités établies par le Service des stages et du placement.

5.4.2 ATTRIBUTION DES NOTES ET MENTIONS

a) Notes

L'attribution des notes relève du Service des stages et du placement et s'exprime par l'une des lettres suivantes : R (réussite), E (échec) et W (échec par abandon).

La note R (réussite) indique que la ou le stagiaire a effectué un stage valide, a reçu une appréciation favorable de l'entreprise et a satisfait aux exigences du rapport de stage.

La note E (échec) indique que l'entreprise a jugé inacceptable le rendement de la ou du stagiaire durant le stage.

La note W (échec par abandon) est utilisée dans les cas suivants :

- la personne ne se présente pas au stage qui lui a été assigné;
- la personne a été congédiée avec motifs par l'entreprise en cours de stage;
- la personne a abandonné son stage sans l'autorisation du Service des stages et du placement;
- la personne, sans motifs acceptés par le Service des stages et du placement, n'a pas remis son rapport de stage le lundi de la dernière semaine de stage, ou avant, selon le calendrier universitaire;
- la personne a obtenu la mention IN (incomplet) pour son stage et n'a pas satisfait aux exigences dans le délai et selon les modalités prévues.

b) Mentions

L'attribution des mentions relève du Service des stages et du placement et s'exprime par l'une des mentions suivantes : AB (abandon), EQ (équivalence), EX (exemption) et IN (incomplet).

La mention AB (abandon) est utilisée au relevé de notes dans les cas prévus aux articles 5.3.1, 5.3.3 et 5.3.4. Les frais d'inscription à un stage sont donc exigibles.

La mention EQ (équivalence) est utilisée au relevé de notes dans le cas d'un stage pour lequel une équivalence est obtenue, conformément aux dispositions de l'article 5.5.

La mention EX (exemption) apparaît au relevé de notes pour indiquer qu'un stage n'a pu être réalisé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant.

Exceptionnellement (pour des motifs acceptés par le Service des stages et du placement), la mention IN (incomplet) est utilisée au relevé de notes pour un stage où l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences, notamment celles relatives au rapport de stage. Elle doit être remplacée par la note R ou W, au trimestre suivant.

5.4.3 REPRISE D'UN STAGE

L'échec à un stage (notes E ou W) oblige l'étudiante ou l'étudiant à compléter avec succès un stage additionnel en se conformant à l'article 5.1.1.

5.4.4 EXCLUSION DU PROGRAMME

Un deuxième échec à un stage entraîne l'exclusion du programme. La personne peut alors, conformément à l'article 2.4, soumettre une nouvelle demande d'admission au programme.

5.4.5 RÉADMISSION

La personne admise à nouveau dans un programme offert selon le régime coopératif devra effectuer le nombre requis de stages pour obtenir la mention *Régime coopératif*, conformément à l'agencement prévu des sessions d'études et des stages.

5.5 Reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis, en matière de stages, est la responsabilité du Service des stages et du placement. La demande doit être appuyée de documents officiels pertinents. L'étudiante ou l'étudiant ne peut se voir reconnaître plus de la moitié des stages d'un programme.

Un stage effectué dans un programme offert en régime coopératif à l'Université de Sherbrooke peut être reconnu afin de satisfaire aux exigences d'un autre programme. La note R (réussite) apparaît alors au relevé de notes.

Un stage effectué dans un programme d'un autre établissement universitaire peut être reconnu afin de satisfaire aux exigences d'un programme offert en régime coopératif. La mention EQ (équivalence) apparaît alors au relevé de notes.

La personne admise à un niveau intermédiaire dans un programme peut être exemptée d'un stage en raison de son expérience pratique antérieure. La mention EQ (équivalence) apparaît alors au relevé de notes.

5.6 Statut de la personne en stage

La personne qui effectue un stage coopératif conserve le statut d'étudiante ou d'étudiant à temps complet pendant le trimestre où le stage a lieu.

5.7 Frais

a) Frais d'inscription

Les frais d'inscription et les frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante pour les stages coopératifs sont spécifiés aux annexes 4 et 5.

b) Dates limites

Les frais d'inscription à un stage coopératif doivent être acquittés au plus tard le 15 octobre, pour un stage au trimestre d'automne; le 15 février, pour un stage au trimestre d'hiver; et le 15 juin, pour un stage au trimestre d'été.

c) Remboursement des frais

L'Université rembourse les frais d'inscription à un stage coopératif ainsi que les frais afférents donnant accès aux Services à la vie étudiante lorsque le stage de la personne n'est pas valide pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Pour ce faire, la personne doit adresser sa demande de remboursement au Service des ressources humaines et financières et l'accompagner des documents pertinents.

Le remboursement entraîne l'annulation de l'activité de stage.

6. Règles financières

6.1 Droits de scolarité et autres frais

6.1.1 POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS AYANT LE STATUT DE RÉSIDENTE OU DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

Les droits de scolarité et autres frais indiqués à l'Annexe 4 s'appliquent pour l'inscription à temps complet ou à temps partiel à tous les programmes, aux propédeutiques et à toutes les activités supplémentaires ou d'appoint.

Aucuns frais ou droits ne sont exigés pour les activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université et pour d'autres activités pédagogiques approuvées par le comité de direction.

Les cotisations aux associations étudiantes sont en supplément.

6.1.2 POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS CANADIENS NON RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Les droits exigés des étudiantes et étudiants canadiens non résidents du Québec sont établis dans la *Politique des droits de scolarité universitaires exigés des Canadiens et des Résidents permanents du Canada* du ministère responsable de la formation universitaire au Québec.

Les droits de scolarité et autres frais indiqués à l'Annexe 5 s'appliquent aux étudiantes et étudiants canadiens non résidents du Québec pour l'inscription à temps complet ou à temps partiel à tous les programmes et à toutes les activités supplémentaires ou d'appoint et aux propédeutiques.

Nonobstant le paragraphe précédent, les frais et droits indiqués à l'Annexe 4 s'appliquent aux étudiantes et étudiants inscrits à des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec, aux étudiantes et étudiants inscrits à des programmes dont les coûts sont assumés par leurs gouvernements respectifs en vertu d'ententes intergouvernementales.

Aucuns frais ou droits ne sont exigés pour les activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université et pour d'autres activités pédagogiques approuvées par le comité de direction.

Les cotisations aux associations étudiantes sont en supplément.

6.1.3 POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Les droits exigés des étudiantes et étudiants internationaux sont établis dans la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec* du ministère responsable de la formation universitaire au Québec.

Les frais et droits indiqués à l'Annexe 6 s'appliquent à ces personnes pour l'inscription à temps complet ou à temps partiel à tous les programmes et à toutes les activités supplémentaires ou d'appoint et aux propédeutiques.

Nonobstant le paragraphe précédent, les frais et droits indiqués à l'Annexe 4 s'appliquent aux étudiantes et étudiants inscrits à des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec, aux étudiantes et étudiants venant d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente à ce sujet et aux étudiants et étudiants auxquels la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec* permet de se prévaloir d'une exemption.

Aucuns frais ou droits ne sont exigés pour les activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université et pour d'autres activités pédagogiques approuvées par le comité de direction.

Les cotisations aux associations étudiantes sont en supplément.

6.1.4 CAS D'EXCEPTION

À la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, le comité de direction peut :

- exempter du paiement des droits de scolarité et autres frais;
- exempter du paiement des frais afférents donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique;
- décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou d'autres cas particuliers.

6.2 Paiement

Les échéances relatives au paiement des droits de scolarité et autres frais sont présentées à l'Annexe 7.

6.3 Remboursement

6.3.1 POUR UNE ADMISSION DANS UN PROGRAMME À TEMPS COMPLET

Le versement du dépôt de confirmation exigé pour confirmer l'admission dans un programme à temps complet est remboursable en entier, sur demande, si l'étudiante ou l'étudiant se désiste du programme

- au plus tard le 1^{er} juin pour une admission au trimestre d'automne;
- au plus tard le 15 décembre pour une admission au trimestre d'hiver;
- au plus tard le 15 avril pour une admission au trimestre d'été.

6.3.2 POUR UNE INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

Les droits de scolarité et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, deviennent remboursables lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

Le paiement du dépôt de confirmation est considéré comme un acompte sur les droits de scolarité et autres frais du premier trimestre d'inscription au programme. Toutefois, le remboursement de ce dépôt est soumis aux conditions définies à l'article 6.3.1.

6.3.3 POUR UNE INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

Les droits de scolarité et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, deviennent remboursables lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

6.3.4 POUR UNE INSCRIPTION EN RÉDACTION

Les frais d'inscription et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, sont remboursables s'ils ont été acquittés dans le cas où il y a dépôt initial de l'essai, du mémoire, de la thèse, du rapport d'intervention, du rapport d'étude, du rapport de fin d'études, du dossier-synthèse de recherche appliquée ou de la synthèse et essai ou avis d'abandon du programme avant le 15 septembre, pour le trimestre d'automne; avant le 21 janvier, pour le trimestre d'hiver; ou avant le 21 mai, pour le trimestre d'été.

6.3.5 POUR UNE INSCRIPTION EN ÉVALUATION

Les frais d'inscription ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, sont remboursables s'ils ont été acquittés dans le cas où il y a dépôt final de l'essai, du mémoire, de la thèse, du rapport d'intervention, du rapport d'étude, du rapport de fin d'études, du dossier-synthèse de recherche appliquée ou de la synthèse et essai ou avis d'abandon du programme avant le 15 septembre, pour le trimestre d'automne; avant le 21 janvier, pour le trimestre d'hiver; ou avant le 21 mai, pour le trimestre d'été.

6.3.6 POUR UNE INSCRIPTION AUX PROGRAMMES DE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

Le remboursement est établi en fonction de la durée des études effectuées entre le 1^{er} juillet et la date de modification de l'inscription.

6.3.7 POUR UNE INSCRIPTION À TITRE D'AUDITRICE OU D'AUDITEUR

Les droits de scolarité et les autres frais ne sont pas exigibles ou, si le paiement a été effectué, deviennent remboursables lorsque le retrait des activités pédagogiques satisfait aux conditions décrites à l'article 3.5.2.

6.3.8 POUR UNE INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

Les modalités du remboursement des frais d'inscription et autres frais sont définies à l'article 5.7.

6.3.9 EN CAS D'ANNULATION PAR L'UNIVERSITÉ

Lorsque l'Université annule une activité pédagogique, celle-ci n'est pas prise en compte dans l'établissement des droits et des frais. L'Université procède au remboursement si le paiement a été effectué.

6.4 Régime d'assurance pour les étudiantes et étudiants internationaux

a) Adhésion obligatoire

L'étudiante ou l'étudiant international est inscrit automatiquement à un régime spécial d'assurance-santé et hospitalisation et doit acquitter la prime au moment de son inscription.

b) Remboursement

La personne qui, avant le 30 septembre, pour le trimestre d'automne, le 30 janvier, pour le trimestre d'hiver, le 30 mai, pour le trimestre d'été, fera preuve du statut d'immigrante reçue ou d'immigrant reçu, sera remboursée du montant total de la prime.

Sera également remboursée du montant total de la prime, la personne qui, aux mêmes dates que celles mentionnées ci-dessus, fera la preuve qu'elle est protégée par une assurance reconnue aux fins d'exemption.

6.5 Accès au Service du sport et de l'activité physique

La personne inscrite à 12 crédits ou plus à un trimestre donné et qui a payé les frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique à ce trimestre a accès aux installations sportives de l'Université à ce trimestre.

Les autres personnes inscrites à un trimestre donné doivent payer une somme équivalente à ces frais ou, le cas échéant, l'écart entre la somme payée et les frais d'abonnement pour 12 crédits pour avoir accès au Service du sport et de l'activité physique à ce trimestre.

6.6 Solde impayé

Les droits de scolarité et les autres frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux de base des prêts aux entreprises établi par la Banque du Canada, le dernier mercredi du mois précédent, taux majoré de 2 %.

7. Règles relatives à la connaissance fonctionnelle de la langue

7.1 Principe général

Toute personne étudiant à l'Université doit posséder une connaissance fonctionnelle de la langue française écrite et parlée, de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent, et ce, à tous les cycles d'enseignement.

7.2 Exigence de connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 1^{er} cycle conduisant à un grade

7.2.1 MODALITÉS

À moins d'être titulaire d'un grade de premier cycle d'une université francophone, toute étudiante ou étudiant inscrit à un programme de 1^{er} cycle conduisant à un grade doit satisfaire à l'exigence linguistique de connaissance fonctionnelle de la langue française.

Cette exigence relative à la connaissance fonctionnelle de la langue française peut être satisfaite :

- Soit par la réussite du test de français écrit (TFE) ou de l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement (EUL) approuvés par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec ou d'un test équivalent et de même nature, reconnu par l'Université;
- Soit par la réussite du test de français institutionnel de l'Université de Sherbrooke (TFI) - une passation seulement, qui a lieu à l'Université de Sherbrooke. L'étudiante ou l'étudiant non francophone (qui a fait ses études aux deux ordres d'enseignement précédents dans une langue autre que le français ou dans une institution bilingue) peut se soumettre à un test de classement administré par l'Université en vue de s'inscrire à une activité pédagogique d'appoint en français sans subir le TFI;
- Soit par la réussite de l'activité d'appoint FRA 101 *Français essentiel*, pour l'étudiante ou l'étudiant francophone qui a subi un échec au TFI;
- Soit par la réussite de l'activité d'appoint FRE 103 *Français avancé pour non-francophones*, pour l'étudiante ou l'étudiant non francophone (qui a fait ses études aux deux ordres d'enseignement précédents dans une langue autre que le français ou dans une institution bilingue) qui a subi un échec au TFI. Selon le résultat au test de français institutionnel, l'étudiante ou l'étudiant pourrait devoir suivre une ou plusieurs activités pédagogiques d'appoint en français avant de s'inscrire à l'activité FRE 103.

7.2.2 DÉLAI ET EXIGENCES PARTICULIÈRES

À défaut d'avoir réussi le test de français écrit (TFE) ou l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement (EUL) approuvés par le ministère responsable de la formation universitaire au Québec ou un test équivalent et de même nature reconnu par l'Université, l'étudiante ou l'étudiant devra démontrer sa connaissance et sa maîtrise de la langue française par le test de français institutionnel de l'Université de Sherbrooke (TFI) qui doit être passé dès le premier trimestre de formation.

La satisfaction à l'exigence linguistique devient obligatoire avant le début du dernier tiers de son programme. Le défaut de répondre à cette exigence entraîne automatiquement un avis de suspension d'inscription aux activités pédagogiques du programme avec copie expédiée à la faculté. Le relevé de notes de la personne indique si elle a satisfait ou non à l'exigence de connaissance fonctionnelle de la langue française.

De plus, la faculté peut imposer des exigences particulières pour la poursuite ou la réussite du programme. Elle peut imposer à l'étudiante ou à l'étudiant des activités pédagogiques d'appoint ou supplémentaires portant sur l'amélioration du français écrit ou parlé ou la réussite d'un test.

7.3 Connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 1^{er} cycle ne conduisant pas à un grade

Toute personne (francophone ou non francophone) inscrite à un programme de 1^{er} cycle ne conduisant pas à un grade est soumise à la *Politique linguistique* de l'Université, c'est-à-dire qu'elle doit posséder une connaissance fonctionnelle de la langue française, sans toutefois devoir satisfaire à l'exigence linguistique que l'Université pose comme condition à la poursuite d'études de 1^{er} cycle.

À cette fin, cette personne peut faire évaluer ses connaissances langagières en français par l'intermédiaire d'un test dispensé par l'Université de Sherbrooke.

7.4 Connaissance fonctionnelle de la langue française pour la personne inscrite à un programme de 2^e ou de 3^e cycle conduisant ou non à un grade

7.4.1 PERSONNES FRANCOPHONES

Toute personne francophone inscrite à un programme de 2^e ou de 3^e cycle (microprogramme, diplôme, maîtrise, doctorat) est soumise à la *Politique linguistique* de l'Université, c'est-à-dire qu'elle doit posséder une connaissance fonctionnelle de la langue française, sans toutefois devoir satisfaire à l'exigence linguistique que l'Université pose comme condition à la poursuite d'études de 1^{er} cycle.

7.4.2 PERSONNES NON FRANCOPHONES

Toute personne non francophone inscrite à un programme de 2^e ou de 3^e cycle (microprogramme, diplôme, maîtrise, doctorat) ou en régime global d'inscription peut, au cours du premier trimestre de son programme, faire évaluer ses connaissances langagières en français par l'intermédiaire d'un test de classement dispensé par l'Université de Sherbrooke.

Selon le résultat obtenu, il pourrait être suggéré à la personne non francophone inscrite à un tel programme ou en régime global d'inscription de suivre une ou plusieurs activités pédagogiques visant la connaissance fonctionnelle du français.

7.5 Exigences particulières des facultés

La faculté peut imposer des exigences particulières et des activités pédagogiques d'appoint portant sur l'amélioration du français écrit ou oral à tout membre de son effectif étudiant dont elle évalue la connaissance de la langue insuffisante soit pour poursuivre son programme d'études, soit pour développer le niveau de compétence requis pour l'atteinte des objectifs de formation, soit à des fins de certification, là où cela s'applique.

7.6 Connaissance fonctionnelle d'autres langues

L'Université peut, pour l'admission à certains programmes, exiger la connaissance fonctionnelle de l'anglais ou d'une autre langue que le français.

8. Règles relatives à la discipline

8.1 Notion de délit

L'expression délit désigne toute infraction commise par une personne à l'encontre d'une règle qui lui est applicable en raison de son statut.

8.1.1 DÉFINITION GÉNÉRALE

Une personne qui commet ou tente de commettre un délit peut encourir une sanction disciplinaire, si l'infraction survient alors que cette personne :

- est en processus d'admission; ou
- est admise sans avoir amorcé le processus d'inscription; ou
- est en processus d'inscription; ou
- est inscrite à quelque titre que ce soit, même si depuis le délit elle a perdu son statut d'étudiante ou d'étudiant ; ou
- n'est plus inscrite mais doit compléter une ou des activités pédagogiques de trimestres antérieurs; ou
- a interrompu ses études depuis moins de 16 mois consécutifs, sauf si elle a signifié son intention d'abandonner le programme dans lequel elle est inscrite ou toutes les activités pédagogiques auxquelles elle est inscrite; ou
- a dûment terminé son programme d'études et est en attente de recevoir son diplôme.

Une intervention disciplinaire n'empêche pas l'Université de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.

La présente règle n'exclut pas l'application de mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université.

8.1.2 RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

L'expression délit désigne d'abord tout acte ou toute manœuvre visant à tromper quant au rendement scolaire ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considéré comme un délit :

- la substitution de personnes ou l'usurpation d'identité lors d'une activité évaluée ou obligatoire;
- le plagiat, soit le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages ou des idées tirés de l'œuvre d'autrui;
- l'obtention par vol ou par toute autre manœuvre frauduleuse de document ou de matériel, la possession ou l'utilisation de tout matériel non autorisé avant ou pendant un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- le fait de fournir ou d'obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- le fait de soumettre, sans autorisation préalable, une même production comme travail à une deuxième activité pédagogique;
- la falsification d'un document aux fins d'obtenir une évaluation supérieure dans une activité ou pour l'admission à un programme.

8.1.3 RELATIVEMENT À L'UNIVERSITÉ ET AUX AUTRES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

L'expression délit désigne également tout acte qui, indûment, porte atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire, au patrimoine ou à la réputation de l'Université, ou encore, qui empêche ou nuit au fonctionnement normal de l'Université ou d'un service qu'elle offre elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considéré comme un délit :

- le fait d'entraver ou de compromettre, sans droit et de façon importante, la libre circulation des personnes sur les campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- le fait d'entraver ou de compromettre, sans droit et de façon importante, la tenue d'une activité universitaire, le fonctionnement d'un service ou encore la gestion de l'Université;
- le refus de se conformer aux règles et aux consignes relatives à la santé et à la sécurité émises par le personnel enseignant, le personnel professionnel ou toute autre personne responsable de les faire respecter, qu'elles soient écrites ou non;
- le fait d'user de violence, d'intimidation, de proférer des menaces ou encore de harceler une personne en raison de son appartenance à la communauté universitaire;
- le vol, le détournement à son profit ou le fait de sciemment détruire ou endommager tout bien qui se trouve dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université ou dans un lieu où se déroule une activité universitaire;

- le fait d'obtenir ou de chercher à obtenir un avantage de l'Université par de fausses représentations ou de faux documents ou par la falsification de documents;
- le fait de se prétendre inscrit à un programme sans l'être ou le fait de prétendre détenir un diplôme ou un grade de l'Université sans avoir préalablement complété le programme concerné;
- le fait d'utiliser le nom, l'image, la voix d'un membre de la communauté universitaire ou de porter autrement atteinte à sa vie privée, ou de lui prêter des propos qui sont de nature à porter atteinte à sa dignité, à son honneur ou à sa réputation en lien avec son appartenance à la communauté universitaire;
- le refus, sans droit, de se soumettre à une sanction imposée par l'Université;
- le refus, sans droit, de collaborer à une enquête visant à déterminer si une personne est impliquée dans un délit.

8.1.4 RELATIVEMENT AUX ACTIVITÉS DE STAGES

L'expression *délit* désigne également, dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant en stage, tout acte ou toute manœuvre qui va à l'encontre d'une règle d'un ordre professionnel qui lui est applicable ou d'une règle de l'entreprise dans laquelle elle ou il effectue son stage, dans la mesure où cette règle lui est applicable.

8.2 Sanctions disciplinaires

La sévérité d'une sanction disciplinaire dépend de la gravité du délit, du fait qu'il s'agit d'un cas de récidive et des autres circonstances du dossier.

L'intervenante ou l'intervenant en matière disciplinaire qui impose la sanction peut en définir les modalités d'application.

Peuvent être imposées à titre de sanction disciplinaire, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la réprimande, simple ou sévère, consignée définitivement au dossier étudiant;
- l'obligation de reprendre un travail, un examen ou une activité pédagogique;
- l'attribution de la note E ou de la note 0 pour un travail, un examen ou une activité évaluée;
- la suspension pour une période déterminée du droit de participer à une ou plusieurs activités pédagogiques ou à un programme de l'Université;
- la suspension pour une période déterminée du droit d'accès à un lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- la restitution, le remboursement ou la réparation des dommages causés à la propriété, ou la réalisation de travaux pour tenir lieu de compensation pour les dommages subis;
- le renvoi du programme, de la faculté ou de l'Université;
- l'annulation des résultats d'un ou de plusieurs trimestres, d'une attestation d'études ou encore d'un diplôme;
- la révocation ou la suspension pour une période déterminée du droit de détenir un permis de stationnement ou d'utiliser les ressources informatiques de l'Université.

8.3 Intervenantes et intervenants principaux en matière disciplinaire

Le comité de discipline, les personnes responsables des dossiers disciplinaires et la personne responsable des mesures provisoires ont le mandat d'appliquer les règles relatives à la discipline et disposent à cet égard des pouvoirs décrits ci-après.

8.3.1 COMITÉ DE DISCIPLINE

Le comité de discipline se compose d'au plus seize membres : sept membres du corps professoral, sept membres étudiants et deux membres professionnels, nommés par le comité de direction de l'Université pour un mandat d'au plus trois ans, renouvelable.

En plus de ces nominations, à la demande de la présidente ou du président du comité de discipline, le comité de direction de l'Université peut désigner exceptionnellement un professeur appartenant à l'une ou l'autre des catégories de professeurs définies à l'article 106 des Statuts de l'Université de Sherbrooke ou une chargée ou un chargé de cours, afin de l'autoriser à siéger au comité de discipline pour un cas particulier ou pour une période déterminée. La personne désignée est recommandée par la présidente ou le président du comité de discipline.

Le comité de direction détermine parmi ces personnes celles qui assument la présidence et la vice-présidence. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence de la personne qui assume la présidence, c'est la personne qui assume la vice-présidence qui exerce la présidence.

Le comité de discipline peut siéger en division de trois membres désignés par la personne qui assume la présidence. Dans tous les cas, le comité de discipline doit comprendre au moins un membre étudiant et au moins un membre du corps professoral.

Les membres du comité de discipline dont le mandat prend fin peuvent continuer à instruire une plainte s'ils en ont déjà commencé l'étude avant leur remplacement. Lorsqu'un membre devient incapable d'agir, après le début de l'étude d'une plainte, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les membres qui restent.

8.3.2 PERSONNES RESPONSABLES DES DOSSIERS DISCIPLINAIRES

Les personnes responsables des dossiers disciplinaires sont, pour chaque faculté, la doyenne ou le doyen ou un membre de la direction de la faculté à qui la doyenne ou le doyen délègue cette fonction.

La personne responsable des dossiers disciplinaires d'une faculté reçoit et traite les plaintes de délits qui impliquent une étudiante ou un étudiant de la faculté et qui sont commis dans la faculté ou au cours d'une activité relevant de la faculté.

Le comité de direction de l'Université désigne une ou plusieurs personnes pour recevoir et traiter les plaintes de délit qui impliquent une étudiante ou un étudiant, et qui ne sont pas commis dans une faculté ou au cours d'une activité relevant de la faculté. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, une personne ainsi désignée peut être remplacée par une personne substitut nommée à cette fin par le comité de direction de l'Université.

Lorsqu'une plainte concerne plusieurs personnes responsables de dossiers disciplinaires, celles-ci assument conjointement la responsabilité du dossier à moins qu'elles ne s'entendent pour déterminer qui d'entre elles le traite. S'il y a mésentente concernant l'issue du dossier, le cas est transmis au comité de discipline.

8.3.3 PERSONNE RESPONSABLE DES MESURES PROVISOIRES

La personne responsable des mesures provisoires est celle qui assume la présidence du comité de discipline ou un membre du comité qu'elle désigne à cette fin.

8.4 Processus disciplinaire

8.4.1 DÉPÔT DE LA PLAINTÉ

La personne responsable d'un lieu ou d'une activité qui a des motifs de croire qu'un délit est ou a été commis recueille, le cas échéant, les éléments de preuve et amorce le processus disciplinaire en déposant, le plus tôt possible, une plainte auprès de la personne responsable des dossiers disciplinaires.

La personne responsable des dossiers disciplinaires reçoit la plainte et complète le dossier avec les personnes concernées. Lorsqu'elle le juge à propos, elle peut en saisir la personne responsable des mesures provisoires.

8.4.2 IMPOSITION D'UNE MESURE PROVISOIRE

À la recommandation de la personne responsable des dossiers disciplinaires, la personne responsable des mesures provisoires peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires à une personne qui fait l'objet d'une plainte. Ainsi, une personne peut être privée du droit d'accès à certains lieux, du droit d'utiliser certains équipements, du droit de participer à une ou plusieurs activités ou à l'ensemble d'un programme lorsque la personne responsable des mesures provisoires a des motifs qui la portent à croire que, dans les circonstances, l'exercice des droits précités peut entraîner un préjudice sérieux. Dans la mesure du possible, la personne responsable des mesures provisoires donne à l'étudiante ou à l'étudiant concerné l'occasion d'être entendu. La décision est écrite et motivée.

Sous réserve de ce qui suit, une mesure provisoire devient exécutoire dès qu'elle est communiquée à la personne concernée; elle demeure en vigueur jusqu'à la communication de la décision finale de l'instance compétente.

Toutefois, en tout temps avant l'audition de la plainte par l'instance compétente, la décision d'appliquer une mesure provisoire peut être suspendue ou annulée par la personne responsable des mesures provisoires, à la recommandation de la personne responsable des dossiers disciplinaires, lorsque l'analyse du dossier révèle que l'imposition d'une telle mesure n'est plus justifiée.

8.4.3 INSTANCE COMPÉTENTE

La personne responsable des dossiers disciplinaires peut traiter elle-même le dossier si elle est d'avis qu'il est susceptible de donner lieu à l'imposition d'une ou de plusieurs mesures prévues aux paragraphes a), b), c) et i) de l'article 8.2. Dans le cas de la mesure prévue au paragraphe f), elle peut la traiter elle-même si la valeur en jeu n'exécède pas 500 \$.

Dans les autres cas, elle en saisit le comité de discipline. L'instance compétente est maître des règles de preuve et de procédure applicables.

8.4.4 PROCÉDURE

L'étudiante ou l'étudiant a droit à une décision rendue au terme d'une audition impartiale et suivant une procédure qui respecte son droit d'être entendu. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'audition de la plainte implique notamment pour l'étudiante ou l'étudiant concerné :

- le droit d'être informé de la plainte faite à son endroit;
- le droit d'obtenir un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition, la nature de l'infraction reprochée et les sanctions susceptibles d'être imposées;
- le droit de se faire entendre;
- le droit d'être informé des documents contenus au dossier et le droit d'y avoir accès;
- le droit de citer et de contre-interroger des témoins;
- le droit d'obtenir une décision écrite et motivée quant à l'établissement de la faute et quant au bien-fondé de la sanction.

8.4.5 DÉCISION

La décision est exécutoire à l'expiration du délai de la demande de révision, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

8.4.6 RÉVISION DE LA DÉCISION

a) La révision de la décision de la personne responsable des mesures disciplinaires

Le comité de discipline peut, sur demande, réviser une décision de la personne responsable des dossiers disciplinaires qui impose une mesure disciplinaire. L'étudiante ou l'étudiant doit toutefois pouvoir établir que la décision comporte une erreur manifeste ou invoquer des faits nouveaux qui n'étaient pas à sa connaissance lors de sa comparution. La demande de révision doit être faite dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision à la personne concernée. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé. La décision du comité de discipline est finale et ne peut être révisée.

b) La révision de la décision du comité de discipline

Si l'étudiante ou l'étudiant peut invoquer des faits nouveaux qui n'étaient pas à sa connaissance lors de sa comparution devant le comité de discipline, il peut adresser au même comité de discipline une demande de révision de la décision. Cette demande doit être présentée dans un délai de trente jours à compter de la communication de la décision. La décision révisée est alors finale et sans appel.

8.4.7 ORDONNANCES DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION

Les personnes appelées à rendre des décisions en matière disciplinaire ont le pouvoir d'ordonner la non-divulgation, la non-publication ou la non-diffusion des renseignements nominatifs contenus dans leur décision.

9. Dispositions finales

9.1 Publication et diffusion

La publication et la diffusion du présent Règlement, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, relèvent de la responsabilité de la secrétaire générale ou du secrétaire général qui s'acquitte de cette tâche par l'entremise de la ou du registraire.

9.2 Application

Le présent Règlement s'applique aux étudiantes et étudiants, au corps professoral et aux autres membres du personnel concernés.

9.3 Entrée en vigueur, amendement et dérogation

Le présent Règlement entrera en vigueur au trimestre d'automne 2002 et remplacera tout autre Règlement des études approuvé précédemment. L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à son *Règlement des études* et à ses programmes sans préavis.

Dans le cas de programmes ou d'activités pédagogiques qui s'adressent à des groupes particuliers, le comité de direction peut déterminer des modalités d'inscription, de poursuite d'un programme dans une autre université, de modification du choix des activités pédagogiques, de paiement et de remboursement qui dérogent au présent Règlement.

10. Annexes

ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

1. Acquisition, application et développement du savoir

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
1.1 Connaissance	Connaître les bases, les origines et les fondements d'un domaine et les situer dans le développement de ce domaine. ¹	Avoir une maîtrise des connaissances de son domaine.	Contribuer à l'avancement des connaissances dans son domaine.
1.2 Habiletés informationnelles	Déterminer ses besoins en information et maîtriser les outils, techniques et technologies de base permettant d'y répondre.	Évaluer la qualité (fiabilité et validité) de l'information et de ses sources	Évaluer de façon critique la qualité (fiabilité et validité) de l'information et de ses sources.
1.3 Méthodologie	Saisir la contribution et les limites de méthodes de recherche ou d'intervention.	Avoir une maîtrise de méthodes de recherche ou d'intervention.	Choisir, créer et mettre en œuvre de façon autonome des méthodologies de recherche et d'intervention, le cas échéant.
1.4 Mise en œuvre	Mettre en pratique un ensemble de connaissances, de méthodes et d'outils de base pour aborder des situations relatives à son domaine.	Mener à terme un projet de recherche, de création ou d'intervention correspondant aux standards et aux exigences de son domaine.	Concevoir, élaborer et mener à terme de façon autonome un projet original de recherche, de création ou d'intervention dans son domaine.
1.5 Interdisciplinarité	Démontrer une ouverture à d'autres disciplines et situer son domaine par rapport à ces dernières.	Considérer dans sa pratique de recherche, de création ou d'intervention la perspective d'autres disciplines.	Intégrer dans sa pratique de recherche, de création ou d'intervention la perspective d'autres disciplines.
1.6 Apprentissage continu	Être capable d'identifier ses besoins de mise à jour dans son domaine et de s'appropriier les connaissances nécessaires au développement continu de sa compétence.	Développer de façon continue sa compétence en recherche, en création ou en intervention.	Se maintenir à l'avant-garde du développement des connaissances dans son domaine.

¹ Le terme domaine sous-entend les connaissances, les interventions et les pratiques qui lui sont associées.

ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

2. Développement intellectuel

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
2.1 Lien théorie-pratique	Aborder une situation (problématique, problème ou question) en appliquant avec rigueur une pensée analytique, critique et synthétique.	Aborder une problématique de recherche ou d'intervention en considérant un éventail de dimensions et en appliquant avec rigueur une pensée analytique, critique et synthétique.	Identifier des problématiques de recherche ou d'intervention en portant un jugement critique sur les arguments, concepts, données, postulats et méthodologies.
2.2 Conceptualisation	Connaître les démarches de la problématisation, de la modélisation ou de la conceptualisation à partir de situations ou de connaissances relatives à son domaine.	Problématiser, modéliser ou conceptualiser à partir de situations ou de connaissances relatives à son domaine.	Problématiser, modéliser, conceptualiser ou théoriser de façon autonome à partir de situations ou de connaissances relatives à son domaine.
2.3 Réflexivité	Analyser ses apprentissages et ses actions à la lumière des connaissances et des expériences acquises.	Analyser ses apprentissages et ses actions dans sa pratique de recherche ou d'intervention à la lumière de connaissances et d'expériences plus approfondies.	Analyser de manière autonome ses apprentissages et ses actions dans sa pratique de recherche ou d'intervention à la lumière de connaissances et d'expériences de pointe.
2.4 Pensée critique	Amorcer une réflexion critique sur des enjeux relatifs à son domaine incluant les enjeux sociaux.	Effectuer une réflexion critique sur des enjeux relatifs à son domaine incluant les enjeux sociaux.	Contribuer à l'avancement de son domaine par une réflexion critique sur les enjeux relatifs à son domaine incluant les enjeux sociaux.
2.5 Créativité	Développer un intérêt pour l'innovation ou la création.	Contribuer à l'innovation ou à la création.	Concevoir des innovations ou créer.

ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

3. Compétences linguistiques

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
3.1 Français	Avoir une connaissance et une maîtrise de la langue conformément à la <i>Politique linguistique</i> de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-016).		
3.2 Anglais et autres langues exigées par son domaine	Avoir une connaissance fonctionnelle de l'anglais ou d'autres langues exigées par son domaine à l'écrit et à l'oral.	Maîtriser l'anglais ou d'autres langues de façon à bien comprendre les présentations orales et les écrits spécialisés dans son domaine et, le cas échéant, à pouvoir faire des présentations.	Maîtriser l'anglais ou d'autres langues pour rédiger, le cas échéant, des écrits et présenter des communications dans des contextes appropriés.
3.3 Autres langues	Avoir, si possible, une connaissance fonctionnelle d'une troisième langue.		

ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

4. Communication et habiletés relationnelles

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
4.1 Communication	Communiquer à l'oral et à l'écrit d'une façon adaptée aux situations de son domaine spécifique.	Présenter, oralement et par écrit, à divers publics des résultats de recherche, d'intervention ou de création.	Diffuser à divers publics ses résultats de recherche ou d'intervention ou ses œuvres de création.
4.2 Technologies	Maîtriser les outils et les technologies de communication appropriés.		
4.3 Habiletés relationnelles	Interagir de façon adaptée et appropriée avec une diversité d'acteurs dans différents environnements professionnels, sociaux et culturels.		
4.4 Ouverture à la diversité	Manifester une sensibilité à la diversité sociale, ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. Reconnaître les enjeux rattachés à l'expression de la diversité.		
4.5 Travail en équipe	Coopérer, collaborer ou s'intégrer. Le cas échéant, animer, diriger ou gérer des conflits dans une dynamique d'équipes variées.		

ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

5. Éthique

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
5.1 Enjeux	Identifier les enjeux éthiques liés à son domaine.	Analyser de façon critique des enjeux éthiques liés à son domaine en les situant dans leur relation avec la société et poser les gestes qui en découlent.	Anticiper les problèmes éthiques associés au développement de son domaine pour guider ses choix méthodologiques et technologiques.
5.2 Règles	Connaître les principes de base de l'éthique en recherche ou en intervention.	Concevoir un projet de recherche, de création ou d'intervention en accord avec les règles d'éthique.	Concevoir, de façon autonome, un projet de recherche, de création ou d'intervention en accord avec les règles d'éthique
5.3 Démarche	Conduire la réflexion menant à des choix et les justifier en tenant compte de ses propres valeurs, des valeurs sociétales et des impacts qui en découlent sur les personnes, la société et l'environnement.		
5.4 Intégrité	Manifester un souci constant de l'intégrité.		

ANNEXE 1 : FINALITÉS DE FORMATION

6. Autonomie et responsabilités

Dimension	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
6.1 Responsabilité et prise de décision	Prendre des initiatives et des décisions, assumer ses responsabilités et reconnaître les limites de sa compétence.		
6.2 Déontologie	Respecter les cadres juridique et déontologique liés à son domaine.		
6.3 Responsabilité sociale	Utiliser et maintenir à jour sa compétence pour contribuer au développement et à l'évolution de la société. Valoriser et promouvoir un français de qualité dans son domaine de savoir ou de pratique.		
6.4 Changement	Avoir une attitude d'ouverture au changement.		

La mise en application de ces finalités se fera de la façon suivante :

- immédiatement pour les projets de nouveaux programmes à grade dont le processus d'élaboration au niveau de la faculté commence en septembre 2006;
- immédiatement pour les modifications majeures de programmes à grade dont le processus d'élaboration au niveau de la faculté commence en septembre 2006;
- selon un calendrier et des modalités de mise en application des finalités de formation convenus au conseil universitaire pour les autres programmes à grade actuels.

ANNEXE 2 : STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 1^{ER} CYCLE

Programme	Type	Composition
Baccalauréat Grade de bachelière ou bachelier	Disciplinaire Multidisciplinaire	Au moins et normalement 90 crédits. Le programme comporte un minimum de 60 crédits dans une même discipline. Il est : <ul style="list-style-type: none"> - soit spécialisé (au moins 80 % des crédits dans une même discipline) - soit spécialisé avec concentration (de 18 à 45 crédits) - soit avec majeure (60 crédits portant sur un secteur particulier ou un segment d'une discipline) et une mineure ou un certificat - soit avec mineure ou certificat Programme de 90 crédits : <ul style="list-style-type: none"> - par cumul de mineures, certificats ou microprogrammes admissibles - prédéterminé dans un domaine donné - individualisé
Doctorat en médecine Grade de <i>Medicinæ Doctor</i>	Disciplinaire	Programme de 200 crédits
Certificat	Disciplinaire ou multidisciplinaire	Programme de 30 crédits
Microprogramme	Disciplinaire ou multidisciplinaire	Programme habituellement de 6 à 15 crédits

ANNEXE 3 : STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 2^E ET 3^E CYCLES**STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 2^E CYCLE**

Programme	Type	Composition
Maîtrise Grade de maître	Recherche	45 crédits d'activités pédagogiques, répartis selon la règle suivante : plus de la moitié des crédits consacrés à des activités de recherche ou de mémoire et au moins 6 crédits sont des cours de 2 ^e cycle
	Cours	Au moins et normalement 45 crédits d'activités pédagogiques avec ou sans concentration dont plus de la moitié sont des activités pédagogiques
Diplôme	Cours	Habituellement 30 crédits d'activités pédagogiques
Diplôme de 2^e cycle en études spécialisées en médecine et Diplôme de 2^e cycle en études supérieures en médecine de famille	Cours	2 à 6 ans de formation
Microprogramme	Cours	Habituellement 6 à 15 crédits d'activités pédagogiques

STRUCTURE DES PROGRAMMES DE 3^E CYCLE

Programme	Type	Composition
Doctorat Grade de <i>Philosophiæ Doctor</i>	Recherche	Au moins et normalement 90 crédits d'activités pédagogiques dont au moins 80 % consacrés à des activités de recherche et à la thèse
Doctorat Grade de docteure ou docteur	Recherche	Au moins et normalement 90 crédits d'activités pédagogiques dont 50 à 79 % consacrés à des activités de recherche et à la thèse
Diplôme	Cours	30 à 45 crédits d'activités pédagogiques
Microprogramme	Cours	Habituellement 6 à 15 crédits d'activités pédagogiques

**ANNEXE 4 : DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS
AYANT LE STATUT DE RÉSIDENTE OU DE RÉSIDENT DU QUÉBEC**

	Activités pédagogiques sur le campus ¹	Activités pédagogiques hors campus	Doctorat en médecine	Diplômes de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Inscription en évaluation	Stage coopératif	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante ou d'étudiant régulier	Stagiaire postdoctoral
Droits de scolarité	74,14 \$ / crédit	74,14 \$ / crédit	74,14 \$ / crédit	3855,28 \$ / année (74,14 \$ / semaine)					74,14 \$ / crédit		
Services à la vie étudiante	5,80 \$ / crédit		69,60 \$ / trimestre	301,60 \$ / année (5,80 \$ / semaine)	26,96 \$ / trimestre			26,96 \$ / trimestre			52,20 \$ / trimestre (5,80 \$ / semaine)
Abonnement au Service du sport et de l'activité physique	3,03 \$ / crédit		36,36 \$ / trimestre	157,56 \$ / année (3,03 \$ / semaine)							27,27 \$ / trimestre (3,03 \$ / semaine)
Droits d'auteur	0,70 \$ / crédit	0,70 \$ / crédit	0,70 \$ / crédit	36,40 \$ / année (0,70 \$ / semaine)					0,70 \$ / crédit		6,30 \$ / trimestre (0,70 \$ / semaine)
Frais d'inscription	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / année	305,00 \$ / trimestre	180,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	315,00 \$ / stage	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre
Transport en commun ²	29,05 \$ ²		29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²			29,05 \$ ²		29,05 \$ ²
Autres frais		au maximum 20,00 \$ / crédit							au maximum 20,00 \$ / crédit		
Frais de services administratifs	3,05 \$ / crédit	3,05 \$ / crédit	3,05 \$ / crédit	158,60 \$ / année (3,05 \$ / semaine)					3,05 \$ / crédit		27,45 \$ / trimestre (3,05 \$ / semaine)

1 Le comité de direction, à la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, peut décider d'exempter du paiement des frais afférents donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique et décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou pour d'autres cas particuliers.

2. À l'automne 2013, ces frais seront de 29,05 \$ / trimestre. À compter de l'hiver et de l'été 2014, ils seront de 29,05 \$ plus l'indexation en vigueur à la Société de transport de Sherbrooke (STS).

N.B. Tous les frais sont sujets à changement sans préavis.

**ANNEXE 5 : DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES
ET ÉTUDIANTS CANADIENS NON RÉSIDENTS DU QUÉBEC**

	Activités pédagogiques sur le campus ¹	Activités pédagogiques hors campus	Doctorat en médecine	Diplômes de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Inscription en évaluation	Stage coopératif	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante ou d'étudiant régulier	Stagiaire postdoctoral
Droits de scolarité	207,83 \$ / crédit	207,83 \$ / crédit	207,83 \$ / crédit	3855,28 \$ / année (74,14 \$ / semaine)					207,83 \$ / crédit		
Services à la vie étudiante	5,80 \$ / crédit		69,60 \$ / trimestre	301,60 \$ / année (5,80 \$ / semaine)	26,96 \$ / trimestre			26,96 \$ / trimestre			52,20 \$ / trimestre (5,80 \$ / semaine)
Abonnement au Service du sport et de l'activité physique	3,03 \$ / crédit		36,36 \$ / trimestre	157,56 \$ / année (3,03 \$ / semaine)							27,27 \$ / trimestre (3,03 \$ / semaine)
Droits d'auteur	0,70 \$ / crédit	0,70 \$ / crédit	0,70 \$ / crédit	36,40 \$ / année (0,70 \$ / semaine)					0,70 \$ / crédit		6,30 \$ / trimestre (0,70 \$ / semaine)
Frais d'inscription	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / année	305,00 \$ / trimestre	180,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	315,00 \$ / stage	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre
Transport en commun ²	29,05 \$ ²		29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²			29,05 \$ ²		29,05 \$ ²
Autres frais		au maximum 20,00 \$ / crédit							au maximum 20,00 \$ / crédit		
Frais de services administratifs	3,05 \$ / crédit	3,05 \$ / crédit	3,05 \$ / crédit	158,60 \$ / année (3,05 \$ / semaine)					3,05 \$ / crédit		27,45 \$ / trimestre (3,05 \$ / semaine)

1 Le comité de direction, à la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, peut décider d'exempter du paiement des frais afférents donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique et décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou pour d'autres cas particuliers.

2. À l'automne 2013, ces frais seront de 29,05 \$ / trimestre. À compter de l'hiver et de l'été 2014, ils seront de 29,05 \$ plus l'indexation en vigueur à la Société de transport de Sherbrooke (STS).

N.B. Tous les frais sont sujets à changement sans préavis.

ANNEXE 6 : DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX¹

	Activités pédagogiques de 1 ^{er} cycle dans les secteurs médical, périmédical, paramédical, arts, sciences pures et appliquées	Autres activités pédagogiques de 1 ^{er} cycle et activités de 2 ^e cycle à l'exception de celles des diplômes de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine	Diplômes de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine	Activités pédagogiques de 3 ^e cycle	Inscription en rédaction (temps complet)	Inscription en rédaction (temps partiel)	Inscription en évaluation	Auditrice ou auditeur	Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante ou d'étudiant régulier	Stagiaire postdoctoral
Droits de scolarité	556,40 \$ / crédit	498,30 \$ / crédit	25 911,60 \$ / année (498,30 \$ / semaine)	447,45 \$ / crédit				498,30 \$ ou 556,40 \$ / crédit		
Services à la vie étudiante	5,80 \$ / crédit	5,80 \$ / crédit	301,60 \$ / année 5,80 \$ / semaine)	5,80 \$ / crédit	26,96 \$ / trimestre					52,20 \$ / trimestre (5,80 \$ / semaine)
Abonnement au Service du sport et de l'activité physique	3,03 \$ / crédit	3,03 \$ / crédit	157,56 \$ / année (3,03 \$ / semaine)	3,03 \$ / crédit						27,27 \$ / trimestre (3,03 \$ / semaine)
Droits d'auteur	0,70 \$ / crédit	0,70 \$ / crédit	36,40 \$ / année (0,70 \$ / semaine)	0,70 \$ / crédit				0,70 \$ / crédit		6,30 \$ / trimestre (0,70 \$ / semaine)
Frais d'inscription	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / année	30,00 \$ / trimestre	480,00 \$ / trimestre	355,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre	30,00 \$ / trimestre
Transport en commun ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²	29,05 \$ ²		29,05 \$ ²		29,05 \$ ²
Autres frais	au maximum 20,00 \$ / crédit	au maximum 20,00 \$ / crédit		au maximum 20,00 \$ / crédit				au maximum 20,00 \$ / crédit		
Frais de services administratifs	3,05 \$ / crédit	3,05 \$ / crédit	158,60 \$ / année 3,05 \$ / semaine	3,05 \$ / crédit				3,05 \$ / crédit		27,45 \$ / trimestre (3,05 \$ / semaine)

1 Le comité de direction, à la demande de la doyenne ou du doyen de la faculté concernée, peut décider d'exempter du paiement des frais afférents donnant accès aux Services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Service du sport et de l'activité physique et décider de l'application d'autres frais pour des activités pédagogiques entraînant des dépenses particulières ou pour d'autres cas particuliers.

2. À l'automne 2013, ces frais seront de 29,05 \$ / trimestre. À compter de l'hiver et de l'été 2014, ils seront de 29,05 \$ plus l'indexation en vigueur à la Société de transport de Sherbrooke (STS).

N.B. Tous les frais sont sujets à changement sans préavis.

ANNEXE 7 : ÉCHÉANCES RELATIVES AU PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

	Montant	Échéance
Admission à temps complet - Dépôt de confirmation		
Trimestre d'automne	300 \$	1 ^{er} juin
Trimestre d'hiver	300 \$	15 décembre
Trimestre d'été	300 \$	15 avril
Inscription à temps complet – Droits de scolarité et autres frais		
Trimestre d'automne	Paiement complet *	15 octobre ⁽¹⁾
Trimestre d'hiver	Paiement complet *	15 février
Trimestre d'été	Paiement complet *	15 juin
Temps partiel, en rédaction, étudiante ou étudiant libre, auditrice ou auditeur, stage coopératif		
Trimestre d'automne	Paiement complet	15 octobre ⁽¹⁾
Trimestre d'hiver	Paiement complet	15 février
Trimestre d'été	Paiement complet	15 juin
Programmes de formation continue	Paiement complet	30 jours après l'émission de la facture par le Service des ressources humaines et financières

* Lors d'une première inscription à temps complet dans un programme, le paiement exigé est diminué du montant du dépôt de confirmation effectué.

Notes - Les droits de scolarité et les autres frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux de base des prêts aux entreprises établi par la Banque du Canada, le dernier mercredi du mois précédent, taux majoré de 2 %.
- Les chèques retournés sont assujettis à des frais administratifs de 25 \$.

1. Année académique 2012-2013 : l'échéance est fixée au 30 octobre pour les étudiantes et les étudiants qui commencent le 1er octobre.

ANNEXE 8 : DATES LIMITES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

	Montant remboursable	Date limite
Admission à temps complet - Dépôt de confirmation		
Trimestre d'automne	100 %	1 ^{er} juin
Trimestre d'hiver	100 %	15 décembre
Trimestre d'été	100 %	15 avril
Inscription à temps complet – Droits de scolarité et autres frais		
Trimestre d'automne	100 %	15 septembre
Trimestre d'hiver	100 %	21 janvier
Trimestre d'été	100 %	21 mai
Activités pédagogiques ne commençant pas au début du trimestre	100 %	Avant la deuxième séance de l'activité
Activités pédagogiques de formation continue	100 %	À la date fixée par la faculté
Diplômes de 2 ^e cycle en études supérieures en médecine de famille et Diplômes de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine	Selon la modification apportée à l'inscription	

Index

A

Abandon	10, 15, 19
activité pédagogique	10, 14
programme	10, 15, 20
stage	15, 19
Abonnement	21
au Service du sport et de l'activité physique	4, 21
Absences	10
Activité(s) pédagogique(s)	3
abandon	10
antérieure	3
à option	3
au choix	3
concomitante	3
d'appoint	3, 11
normes concernant les	9
obligatoire	3
préalable	3
présence aux	9
reprise	11
substitution	9
supplémentaire	3
Activités étudiantes	9
journée réservée aux	9
Admission	3, 6
3 ^e cycle	6
avis officiel	6
avis officiel de refus	6
condition générale (1 ^{er} cycle)	6
condition générale (2 ^e cycle)	6
conditions particulières	6
demande officielle	6
désistement	6
droit d'appel	6
étudiante ou étudiant auditeur	3, 6
étudiante ou étudiant libre	3, 6
étudiante ou étudiant régulier	3
exigences	6
nouvelle demande d'admission	6
obligation de l'Université	6
procédure	6
réadmission	11, 19
valide	6
Amendement	25
aux règlements et programmes	25
Année universitaire	3
Antérieure	3
activité pédagogique	3
Approbation	18
choix d'activités pédagogiques	3
stage coopératif	18
Associations étudiantes	20
Assurance	21
pour les étudiantes et étudiants étrangers	21
Attestation d'études	3
Attribution	12
attestation d'études	12
certificat	12
d'un certificat	3
d'une attestation d'études	3
de crédits par activité	12
de grade de 1 ^{er} cycle	12
des crédits en bloc	12
du diplôme	15
du grade	16
du grade de 2 ^e ou 3 ^e cycle	12
Auditrice ou auditeur	3

B

Baccalauréat	3, 29
disciplinaire	3
grade	3
multidisciplinaire	3, 29
nombre de crédits	5, 9, 11, 12, 13
structure des programmes de	11, 26, 27, 28, 29
type de programmes de	29
types de programmes de	3
Baccalauréat en droit	14
Bachelière ou bachelier	4
candidate ou candidat	6

C

Calcul	15
Calendrier universitaire	9
début et fin des activités d'un trimestre	9
dérogations	9
nombre de jours d'activités dans un trimestre	9
semaines de relâche	9
suspension des activités pédagogiques	9
Capacité d'accueil	3
Caractéristiques	16
Catégories étudiantes	3
Certificat	12, 29
attribution du	12
nombre de crédits	12
Champ d'application	15, 16
Cheminement	3
Choix des activités pédagogiques	3
approbation	3
dates limites	8
Comité de discipline	23
Comité de programme	9
Comité de promotion	15, 17
Comités des études médicales postdoctorales	14
Comité des études supérieures	14
Concentration	3
crédits	3
Concomitante	3
activité pédagogique	3
Condition de promotion	11
au 1 ^{er} cycle	12
microprogramme	11
Condition générale d'admission	6
au 1 ^{er} cycle	6
au 2 ^e cycle	6
au 3 ^e cycle	6
Conditions d'inscription aux activités pédagogiques	15, 16
Congé parental	3, 8
Congés universitaires	9
Connaissance de la langue française	3, 12, 20, 22
Contingent	3
Coopératif	4, 5
droits pour stage	4
frais	4
inscription à un stage	18
régime	18
remboursement	19
stage	18
Cotutelle	3
direction en cotutelle	3

Crédits	3, 9
de recherche	13
octroi de crédits	9
reconnaissance de	9
transfert de crédits et de notes	9
Cycle	3

D

Date limite	8, 19
abandon d'activités pédagogiques	10
choix des activités pédagogiques	8
demande d'admission	6
inscription	19
paiement des droits de scolarité	8
retard	8
retrait	8
Définitions et interprétations	3
Délit	23
processus disciplinaire	24
sanctions disciplinaires	23
Demande d'admission	6, 8, 9, 19
Dépôt	3
Dérrogations	9, 25
Désistement	6
de stage	18
présomption de	6
Diplôme	3
attribution	11, 12
Diplôme de 2^e cycle en études spécialisées en médecine	14, 20, 29
Diplôme de 2^e cycle en études supérieures en médecine de famille	20, 29
Direction et codirection de recherche	3, 13
Disciplinaire	3
baccalauréat	3, 29
Discipline	4
Docteur ou docteur	4
Doctorat en médecine	4, 15, 29
Doctorat en psychologie (D. Ps.)	16
Dossier étudiant	4, 11
Droit d'appel	6
Droits de scolarité	4, 20, 30, 31, 32
Durée des études	9, 15, 16

E

Échec	10, 11, 12, 19
Entrée en vigueur	25
Équivalence	9, 10, 19
octroi de crédits par	9
par autorisation	10
Essai	4
Éthique de la recherche	13
Études supérieures	14
comité des	14
Étudiante ou étudiant	3
auditeur	3
canadiens non résidents du Québec	7, 20, 31
catégories	3
inscription	4, 7, 8
internationaux	32
régulier	3, 7
statut	4, 7, 18
statut de résidence permanente	7, 18
statut de résidente ou de résident du Québec	7, 20, 30
étudiante ou étudiant de l'UTA	6
Évaluation	15, 16
Évaluation (programmes des 2^e et 3^e cycles)	12
crédits alloués pour des activités de recherche	12
examen de synthèse	12
thèse	13

Évaluation des apprentissages	10
absence à un examen	10
défaut de remettre un travail	10
mémoire	13
mentions	10
notation	10
principes et modalités d'évaluation	10
reprise d'une activité pédagogique	11
reprise d'un examen	11
révision d'une note finale	10
Examen	10
absence à un	10
de synthèse	12
reprise	11
Exception	5, 20
cas d'exception aux règles d'inscription	20
dans le cas d'échec à certains stages	11
Exclusion	11, 16, 17, 19
exemption	19

F

Faculté	4
Formation continue	4
Formations intégrées baccalauréat-maîtrise en ergothérapie et en physiothérapie ..	16
Frais	4
administratifs	4
afférents	4
d'inscription	4, 32
d'ouverture et de traitement du dossier	6
de services administratifs	4, 10
inscription	30, 31
services à la vie étudiante	30, 31, 32
supplémentaires	4
Frais d'inscription	19

G

Grade	
attribution du - (1 ^{er} cycle)	12
attribution du - (2 ^e et 3 ^e cycles)	12
attribution du - <i>Medicinæ Doctor</i> (M.D.)	29
de bachelière ou bachelier	29
de <i>Philosophiæ Doctor</i>	29
maître	29

I

Incomplet	10
mention	10, 19
Inscription	4
à des activités pédagogiques	4, 7, 15, 16
à plus d'un programme	8
à temps complet	7
à temps partiel	7, 20
auditrice ou auditeur	20
à un stage coopératif	18, 20
choix et modifications	8
conditions	18
conditions et exigences	7
dates limites	8
en rédaction	4, 7, 20
interruption des études	8
maintien du statut d'étudiante ou d'étudiant régulier	7
obligation	7
procédure	7
régime	5, 7
retard	8
retrait	8
Inscription à plus d'un programme	8, 15
Interruption des études	8
avec autorisation	8
sans autorisation	8

J

Journée réservée aux activités étudiantes	9
Jury	10, 12, 13

L

Langue	12
connaissance de la langue française	12
dans un mémoire ou une thèse	13

M

Maître	4, 13
Maîtrise	4, 8
de type cours	29
de type recherche	4, 13, 29
Majeure	4
dans un programme de baccalauréat	4
Matière	4
Mémoire	4, 13
inscription en rédaction	20
Mentions	10, 19
Mentions et notes exclues du calcul	15
Microprogramme	4, 29
Mineure	4
Modalités de révision	9
Module de programme	4
Moyenne cumulative	4, 11, 15, 17
calcul	11
promotion selon la	11

N

Normes concernant les activités pédagogiques	9
Notation	10, 11, 12, 15, 16, 17
Notes	11
conversion de - alphabétiques / valeurs numériques	11
relevé de -	11

O

Obligation	16
Obligation de l'Université	6
Obligations de la candidate ou du candidat	6
Obligatoire	3
activité pédagogique	3
régime coopératif	18
Option	3
activité pédagogique à	3
Ouverture de dossier	6

P

Paiement	7, 8, 20, 25, 33
frais d'inscription	4
frais d'inscription à un stage coopératif	4
Partenariat (régime)	5
Passage accéléré au doctorat	13
Période d'accueil	9
Plagiat	23
Poursuite d'un programme dans une autre université	11, 13, 15
Préalable	3
activité pédagogique	3
Présence	9
aux activités pédagogiques	9

Présomption de désistement	6
procédure d'admission	6
Procédure d'admission	6
application	6
nouvelle demande d'admission	6
Procédure d'inscription	7
Programme(s)	9, 10
abandon	10
baccalauréat	3, 29
certificat	3
cheminement	3
diplôme de 2 ^e cycle	29
diplôme de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine	29
diplôme de 3 ^e cycle	29
doctorat	4
doctorat en médecine	29
formation continue	4
maîtrise	4
microprogramme	4, 29
microprogramme de 1 ^{er} cycle	3, 29
microprogrammes de 2 ^e cycle et de 3 ^e cycle	3, 29
normes concernant les activités pédagogiques	9
poursuite d'un - dans une autre université	11, 13
Régime coopératif	5, 18
règles applicables aux - (1 ^{er} cycle)	11
règles applicables aux - (des 2 ^e et 3 ^e cycles)	12
structure des - (1 ^{er} cycle)	11, 26, 27, 28, 29
structure des - des 2 ^e et 3 ^e cycles	12, 29
Promotion	4, 11, 13, 16, 17
exception pour certains stages	11
exclusion	11, 19
par activité pédagogique	4, 11
selon la moyenne cumulative	11
Promotion et exclusion	15, 17
Promotion et exclusion selon la moyenne cumulative	14
Propédeutique	4, 13
Publication	25
règlement des études	25

R

Rapport	19
stage coopératif	19
Réadmission	11, 19
Recherche	13
crédits de	13
directrice ou directeur de	13
types de programmes de	5, 29
Reconnaissance des acquis	4
modalités	9
octroi de crédits par équivalence	9
substitution d'une activité pédagogique par une autre	9
transfert de crédits et de notes	9
Rédaction	20
inscription en	20
Régime coopératif	18
conditions d'inscription	18
évaluation d'un stage	19
frais	19
octroi d'un stage	18
organisation	18
reconnaissance d'acquis et compétences	19
statut de la personne en stage	19
Régime d'assurance	21
étudiantes et étudiants étrangers	21
Régime d'inscription	5
Régime des études	5
coopératif	5
de partenariat	5
régulier	5
Régimes d'inscription	7
en rédaction	7
régime global à temps complet	7
régime global à temps partiel	7
stage coopératif	5
temps complet	7
temps partiel	7

Registraire (bureau du ou de la)	11
dossier	11
droit d'appel	6
reconnaissance de crédits	9
relevé de notes	11
Règlement	4, 5
connaissance de la langue	12, 20
disciplinaire	23, 24
dispositions générales	6
Règlement complémentaire	5
Règlement d'exception	5
Règlements d'exception pour certains programmes	14
Règles	9
financières.....	20
relatives à la discipline	23
relatives au régime coopératif.....	18
relatives aux programmes.....	9
Règles financières	20
accès au Service du sport et de l'activité physique	21
assurance.....	21
canadiens non résidents du Québec.....	20
cas d'exception	20
droits de scolarité et autres frais.....	20
remboursement	20
statut de résidente ou de résident du Québec	20
Règles relatives à la discipline	23
délit	23
intervenantes et intervenants	23
processus disciplinaire	24
sanctions.....	23
Règles relatives au régime coopératif	18
Relâche	9
Relevé de notes	11
abandon	10
en cours	10
équivalence	10
équivalence par autorisation	10
incomplet	10
non disponible.....	10
reprise	10
substitution	10
Remboursement	20
activités pédagogiques de formation continue	34
annulation par l'Université.....	20
diplôme de 2 ^e cycle en études spécialisées en médecine.....	20, 34
diplôme de 2 ^e cycle en études supérieures en médecine de famille.....	20
frais d'inscription à un stage coopératif	20
inscription à temps complet.....	34
inscription à temps partiel.....	20
inscription à titre d'auditrice ou d'auditeur.....	20
inscription à un stage coopératif	20
inscription en rédaction.....	20
Remise de travail	10
Renvoi	23
plagiat.....	23
Reprise	10, 11, 15, 16, 19
Résidence	5, 13
Résultats scolaires	11, 15
moyenne cumulative.....	11
relevé de notes	11
Révision	10, 24
de la décision	24
Révision d'une note	10, 14, 16

S

Sanctions	23
délit	23
relevé de notes	11
stages coopératifs.....	5
Semaine de relâche	9
Service du sport et de l'activité physique	4
abonnement.....	4, 21
Session	5
Solde impayé	21
Stage	5
coopératif	5
de formation professionnelle	11
frais	4
inscription.....	4
remboursement	10, 18, 19, 20
Structure des programmes de 1^{er} cycle	11, 26, 27, 28, 29
Structure des programmes de 2^e et 3^e cycles	12, 29
Substitution	9
Supplémentaire	3
activité pédagogique.....	3

T

Temps complet	7
Temps partiel	7
Thèse	5, 12, 13
Trimestre	5
automne.....	5, 9, 10, 18, 19, 20, 21
début et fin d'un.....	11, 18
été.....	5, 9, 10, 18, 20, 21
hiver	5, 9, 10, 18, 19, 20, 21
Types de programme	7, 29
de 1 ^{er} cycle.....	7, 29
des 2 ^e et 3 ^e cycles.....	7, 29

U

Unité d'éducation continue (UEC)	5
Université	5